BnF Gallica

# Discours de la nation aux Etats généraux ([Reprod.]) / par M. l'Impartial [Joachim Lebreton]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Le Breton, Joachim (1760-1819). Auteur du texte. Discours de la nation aux Etats généraux ([Reprod.]) / par M. l'Impartial [Joachim Lebreton]. 1788.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
**utilisation.commerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

# DISCOURS
## DE LA NATION
## AUX
# ÉTATS-GÉNÉRAUX,

PAR M. L'IMPARTIAL.

*Se trouve au Temple de la Liberté.*

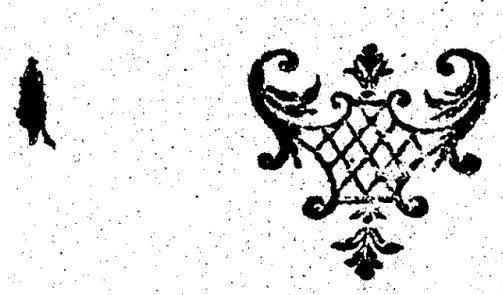

IMPRIMÉ AU FOND DU PUITS.

*Avec Privilége de la Vérité.*

# DISCOURS
## AUX
# ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MESSIEURS,

PESER les destins de la France, affermir le trône, assurer la liberté de la Nation, rechercher les abus, établir un nouvel ordre, consacrer le bonheur des peuples & des provinces dont vous tenez vos pouvoirs, enfin rendre à l'Etat la considération que lui méritent son étendue, sa position, ses productions, sa population, son commerce, son industrie; voilà les importantes opérations dont vous allez être occupés dans votre auguste Assemblée.

La France entiere, MM., a les yeux fixés sur vous. La Nation qui vous a donné sa procuration va sans cesse vous observer, assister à vos travaux, juger de la sagesse & de l'équité de vos résolutions. Si vous faites le bien, la Déesse aux cent bouches va publier & célébrer vos noms dans toutes les parties de l'Univers. Le marbre & le bronze conserveront vos effigies

& le ſouvenir de vos vertus. Nos arrieres-neveux vous regarderont avec une ſorte de vénération. Voyez au Pont-neuf la ſtatue du meilleur des Rois..... On aura le même plaiſir à vous conſidérer; comme lui, vous régnerez dans le cœur de tous les François.

Au contraire, MM., ſi la corruption alloit pénétrer parmi vous, ſi des cabales, ſi des diviſions particulieres alloient vous écarter du bien, puiſſent les Dieux conſervateurs de l'humanité, nous préſerver de ces malheurs! Mais s'ils arrivoient, MM., la Nation, à qui vous êtes comptables de vos actions, s'empreſſeroit de vous déſavouer; Elle vous abandonneroit à vos remords; Elle vous dévoueroit aux furies; Elle vous livreroit à l'infamie, à l'horreur & à l'exécration des ſiecles.

Jugez donc, MM., de l'étendue des devoirs que vos auguſtes fonctions vous impoſent. Elevez vos ames juſqu'à la dignité de vos obligations; & avant de prononcer, cherchez à vous rappeller les vertus qui ont illuſtré les hommes dans tous les ſiecles, efforcez-vous de les ſurpaſſer.

Vous avez à vous occuper de l'opération infiniment délicate, de tracer une ligne juſte & raiſonnable entre l'autorité du Roi & la liberté de la Nation. Cette Nation, MM., eſt la plus belle, la plus aimable, la plus puiſſante de l'Univers, ſi elle eſt bien gouvernée. Quel intérêt cette conſidération doit jeter dans vos delibérarations!

Nous vivons dans un ſiecle de lumieres, nous ſommes enrichis de l'expérience des peuples qui ont exiſté ou qui exiſtent ſur la terre; profitez-en, MM., afin de rendre heureuſe & brillante la Nation Françoiſe; conſidérez que l'éclat de la Nation réfléchit ſur le Souverain, qu'il n'eſt point de véritable ſplendeur du Trône, ſans la proſpérité du peuple, ſans un bon Gouvernement. Conſidérez, au contraire, que les richeſſes & la magnificence du monde entier, raſ-

ſemblées à la Cour du Prince, ne font de lui qu'un homme obſcur, s'il gouverne un vil troupeau d'eſclaves & de miſérables.

Ces vérités de ſentiment, nous ne prétendons pas vous les apprendre, MM., nous nous permettons ſeulement de vous les rappeller, rapport à la conſéquence qui en réſulte. La voici; puiſſe-t-elle s'imprimer dans vos cœurs, en caracteres de feu. L'honneur du Roi eſt l'honneur de la Nation; la richeſſe du Roi eſt la richeſſe de la Nation; la proſpérité du Roi eſt la proſpérité de la Nation; la ſûreté du Trône eſt une juſte liberté de la Nation.

Réglés par ce grand principe, délibérez avec ſécurité, MM., vous ne pouvez vous égarer. Toutes les fois qu'on tentera de vous en écarter, ſoit que la Cour exige un trop grand pouvoir, ſoit que la Nation veuille avilir le Souverain, ſoyez ſourds à ces vaines clameurs; enviſagez le bien général, & montrez aux deux parties qu'ils s'aveuglent ſur leurs véritables intérêts.

Le meilleur des Gouvernemens eſt inconteſtablement l'Etat monarchique: il n'admet ni les lenteurs d'exécution & les troubles ordinaires dans les Républiques, ni les violences du deſpotiſme.

Mais ce Gouvernement monarchique ceſſe de l'être, ſi celui qui gouverne eſt le maître abſolu, s'il n'eſt retenu par aucune loi, ſi quelques-uns de ſes ſujets peuvent au premier ſignal, par ſa volonté ou par ſes caprices, devenir les victimes de ſon autorité, ſi les peuples ſont chargés d'impôts au-deſſus de leurs facultés, ſi le caprice & la violence font & défont ſucceſſivement les contrats paſſés ſous la foi publique, en un mot, ſi la juſtice, la premiere des protections que le Roi doit à ſes ſujets leur eſt refuſée les armes à la main, & ſi toutes les avenues du Trône ſont fermées au peuple.

L'Hiſtoire nous apprend que les meilleurs Souve-

rains ont été ceux qui se sont rendus plus accessibles à leurs sujets. Faites donc, MM., par la sagesse de vos arrêtés, que le Roi soit populaire, que le bonheur de la Nation l'intéresse, qu'il soit juste & qu'il se gouverne suivant les loix constitutives de l'Etat; qu'il ne soit pas un despote, qu'il soit ce que doit être le Souverain d'une grande Nation, un grand Monarque.

Dans l'état actuel, il n'est aucune partie du Gouvernement où il ne se soit glissé de grands abus. Les impôts sont excessifs & ils sont mal répartis.

Vous avez, MM., à en régler la somme & la distribution.

Malgré l'excès des impôts, les dépenses sont encore plus excessives; les besoins de l'Etat surpassent toute croyance. Vous avez, MM., à borner ces dépenses & à prévenir de nouveaux malheurs.

Nous avons une mauvaise législation au criminel & au civil. Vous avez, MM., à nous donner des loix plus sages, choisir parmi celles que le Souverain propose & celles que la Nation semblera desirer.

Nous avons perdu toute considération à l'étranger, par l'épuisement de nos finances; nous avons été réduits à l'impossibilité de secourir des alliés auxquels nous tenions par la foi des traités; nous sommes obligés de tergiverser & de montrer notre impuissance, tandis qu'il s'éleve autour de nous des guerres qui doivent nous intéresser. Vous avez, MM., à rétablir la nation dans ses droits, à la rendre imposante aux étrangers.

Des traités désavantageux avec l'Angleterre & les Etats-Unis d'Amérique ont ruiné nos Manufactures, anéanti le commerce. Vous avez, MM., à établir un nouveau régime qui agrandisse nos liaisons avec nos voisins, qui les excite à rechercher nos productions & nos marchandises.

Des loix désastreuses, des papiers sans valeur & sans représentation donnés pendant quelques jours

pour de l'argent, ont éteint toute confiance. Le commerce à l'intérieur du Royaume languit, il regne un embarras inexplicable dans les contrats, en général dans toute les affaires. Vous avez, MM., à rétablir la confiance, à revivifier le commerce à l'intérieur.

Des ordres impérieux de la Cour anéantissent la liberté; des lettres de cachet nous enlevent nos meilleurs citoyens. Cet esprit d'autorité se répand de la Cour sur toutes les classes de la société; les grands Corps pésent sur le public, les grands particuliers sur les petits. Il n'est pas de petit Corps de Justice, pas de petit Corps municipal dans les Provinces qui ne soit jaloux de montrer son autorité, pour montrer ensuite sa servile dépendance au Parlement ou au Commissaire départi, lesquels, à leur tour, sont asservis aux Ministres, comme ceux-ci le sont au Roi. Ce mouvement progressif & rétrograde de tyrannie & d'asservissement étouffe les sentimens de l'honneur depuis l'homme de cour esclave du Prince, jusqu'à l'homme du peuple esclave du valet d'un Commissaire de quartier; & l'autorité l'emportant assez généralement sur le bon droit, chacun, successivement, tyran ou opprimé, se trouve réduit à ne songer qu'à lui. De là ce vil égoïsme, l'ennemi de toutes vertus sociales; de là une habitude continuelle de faussetés qui dégradent les mœurs, & qui ne laissent plus dans les cœurs de place à l'honneur, ni à l'amour de la patrie. Vous avez, MM., ces désordres à réprimer, à instruire l'homme de sa dignité, à le préserver de l'oppression.

Telle est, MM., l'étendue de vos engagemens, lorsque la voix du Prince vous a rassemblés, & que vous avez reçu nos procurations. Maintenant, permettez-nous de vous expliquer nos intentions.

Le Roi, par la bouche de ses Ministres, ne cessera de vous parler de son autorité, si mal à propos compromise dans ces derniers temps. *Si veut le Roi, si veut la Loi*, vous dira-t-on, avec un ancien Ju-

risconsulte adulateur. On vous citera des traits d'histoire, véritables, mais trop hardis de quelques-uns de nos Rois qui ont oublié quelquefois leur qualité de *Monarque*, pour agir en *Despote*. Les termes impérieux avec lesquels émanent à l'ordinaire les ordres du Souverain, *car tel est notre plaisir*, une sorte d'habitude de disposer des hommes de la même façon que d'une propriété impassible ; de ces abus de l'autorité l'on prétendra partir, afin de régler les droits du Roi. Ce langage, quoiqu'étranger à la raison, est naturel à la Cour, où chacun veut régner sous le nom du maître ; il est aussi naturel au Roi, lui qui fut enivré, dès le moment de sa naissance, de l'idée de sa souveraineté ; lui, dont l'erreur se pourroit prolonger des milliers d'années, si la nature l'avoit privilégié d'une aussi longue existence ; lui enfin qui ne cesse pas d'être assiégé par des gens adroits, toujours prêts à l'entretenir de son pouvoir suprême. Que de génie il faut à Versailles, pour qu'un Roi soit persuadé de la fausseté des discours de ses courtisans, pour qu'il connoisse l'étendue des droits de la Nation, les bornes de son autorité. C'est bien dans un endroit où la nature entiere est mise à contribution pour les plaisirs du maître, où la moindre contradiction à ses desirs, ou même à ses delassemens, est un crime puni de la mort ou des galeres, c'est bien-là qu'un homme devant qui tout fléchit, peut se connoître & apprécier les autres hommes ! Dans cette position, a-t-il de la peine à croire, comme on ne cesse de le lui répéter, *qu'il ne tient ses droits que de Dieu & de son épée* ? On l'instruit de sa grandeur, jamais de la dignité des hommes ! Il est malheureux, sans doute, pour un Prince, d'être aussi indignement abusé, & que tout ce qui l'entoure contribue à nourrir ses foiblesses. Nous plaignons sincérement celui qui nous gouverne. Le dérangement de ses affaires est une preuve peut-être de la bonté, non de la dureté de son

cœur.

cœur. Mais nous pensons ne pas devoir sacrifier nos droits, fondés sur la raison, sur l'équité, principes essentiels du Gouvernement, pour entretenir une illusion que des Conseillers pervers ont pu jetter dans son esprit.

Ainsi, MM., si les Ministres vous entretiennent de l'autorité du Roi, s'ils veulent vous faire achever le sacrifice de la liberté nationale, ne les écoutez pas. Si le Roi a été trompé, c'est à vous de le désabuser. Offrez-lui l'exemple des Empereurs qui ont gouverné Rome, après les beaux jours de la République : beaucoup d'entre-eux ont succombé victimes de leurs excès & de l'abus de leur puissance. Ils étoient arrivés au Trône, la plupart, les armes à la main, les mêmes troupes qui les avoient élevés venoient les renverser, & leur donnoient des successeurs.

Voyez ces Souverains d'Asie, aucune loi, aucune volonté ne les arrête ; les hommes, sous leur empire violent & absolu, sont égorgés, si le tyran l'ordonne. Mais qu'un ambitieux fortuné arrive au Palais, qu'il surprenne & assassine celui qui occupe le Trône, qu'il prenne sa place, un pareil événement n'a rien d'extraordinaire ; l'Etat n'en ressent pas plus de secousses ; le peuple a seulement changé de maître. C'est donc au Souverain qu'il importe plus, de n'avoir pas un pouvoir illimité.

Retracez, MM., ces exemples sous les yeux du Roi, quand ses Ministres viendront vous demander de sa part un pouvoir sans bornes. C'est une terrible leçon pour un Roi ; mais il lui importe de connoître la vérité : d'ailleurs, il n'est qu'un individu, l'intérêt de la Nation est supérieur à lui.

Cependant, MM., nous ne vous demandons, ni l'avilissement du Souverain, ni une liberté excessive pour nous. La raison d'Etat nous inspire l'abandon d'une partie de nos biens & de notre liberté, sous la condition tacitement exprimée dans le contrat social,

de jouir du surplus avec sûreté, avec tranquillité. Il n'est question que de régler la somme de biens & de liberté qu'exige de nous le bien public. Nous voulons bien l'accorder ; le surplus, nous entendons le conserver.

Le foible des François a toujours été de trop aimer ses Rois. Heureuse cette aimable Nation, s'ils n'en avoient point abusé. Mais nous conservons encore ce penchant favorable au Roi. L'énormité de ses fautes commises par les coupables insinuations de ses Ministres n'ont point encore altéré nos sentimens d'amour & de générosité : nous voulons nous contenir dans les bornes de la raison ; nous renonçons pour lui, pour notre intérêt propre, à ces excès de liberté qui peuvent dégénérer en licence ; nous préférons son Gouvernement, même à la République de Rome, lorsqu'elle fut la maîtresse de l'Univers. L'ambition de tout gouverner fit son malheur, elle pourroit devenir le nôtre. Des Tribuns séditieux ne cessoient pas d'allumer ces guerres intestines qui la dévoroient & qui se calmoient à l'ordinaire en allant combattre un ennemi étranger. Sans doute nous ne serions ni plus sages, ni plus heureux.

L'Angleterre vante sa liberté, avec raison, puisque cette liberté seule est capable de lui faire soutenir une rivalité avantageuse vis-à-vis de nous, quoiqu'elle ait à peine la moitié de nos richesses & de nos moyens réels : nous n'exigeons pourtant pas une liberté si étendue ; l'excès de cette liberté laisse le voyageur exposé à mille dangers. Ce Gouvernement ne connoît aucune police ; on se permet des violences jusqu'au milieu de la Chambre des Communes ; on y condamne à mort des innocents dont le crime a été de n'avoir pu vaincre un ennemi supérieur. D'ailleurs, avec la liberté plus apparente que réelle dont ils jouissent, les Chambres ne cessent presque pas d'être vendues aux volontés de la Cour. Leur exemple nous éclaire sur

nos véritables intérêts. Nous demandons une liberté raisonnable dans un Etat monarchique bien constitué, nous n'en voulons pas d'autre.

Nos intentions, MM., vous paroîtront peut-être impossible dans l'exécution ; & vraiment les difficultés doivent naître à chaque instant sous vos pas, soit par la nature des sujets que vous aurez à traiter, soit par la méchanceté de ceux qui auront intérêt à vous embarrasser. Mais les obstacles ne doivent pas vous décourager ; ils doivent au contraire exciter en vous une ardeur nouvelle pour le bien public. Ah ! les lumieres ne nous manquent pas. Vous verrez toujours le bien, MM. ; si vous avez intention de le faire, il ne sauroit vous échapper.

Au reste, MM., il est facile de vous tracer un plan de conduite sur les différens objets de votre Assemblée. Nous pouvons prendre cette liberté vis-à-vis de vous ; car, nous ne cesserons de vous le dire, vous n'êtes que les porteurs de nos pouvoirs. Si vous les excédez, nous avons droit de vous désavouer.

Le premier sujet de vos délibérations sera le déficit immense qui se trouve dans les finances ; nous allons aussi en faire le premier sujet de nos observations.

*Déficit à calculer.*

Ne croyez pas, MM., que nous allions ici parcourir les différens projets conçus par le ministere, lors de l'Assemblée des Notables & dans les tems qui ont suivi ; ne croyez pas non plus que nous allions ici nous engager dans une discussion aussi longue qu'épineuse, sur le point de savoir s'il faut adopter le plan de quelqu'un des Ecrivains qui se sont empressés d'indiquer des moyens de se liquider. Ces opérations ne sont pas de notre ressort.

Mais ce que nous avons à vous recommander, MM., & à vous recommander très-expressément,

c'eſt de calculer exactement le déficit, en regardant comme eſſentiellement nuls, tous emprunts faits, tous engagemens pris ſans la formalité des enregiſtremens des Cours ſouveraines. Le Roi, depuis pluſieurs années, étoit prévenu par les Parlemens, qu'il ne pouvoit tirer d'impôts ſur la nation, ſans qu'elle eût donné ſon conſentement exprès. Le Roi étoit fatigué des remontrances des Parlemens, où ils ne ceſſoient pas de lui rappeller ces principes conſtitutifs de la monarchie. Ces remontrances ont été publiques, les vils eſclaves de la Cour ont dû être les ſeuls à n'y point ajouter foi : qu'ils s'imputent à eux-mêmes & à leur indigne complaiſance, la faute qu'ils ont commis en livrant leur argent. Qu'ils le perdent, ils ne s'acquitteront pas encore envers la nation dont ils ont prolongé l'oppreſſion ; ou bien qu'ils ſe le faſſent rendre par le Roi, au nom duquel ils ont bien voulu ſe tromper.

Ces ſommes ex-tirées du déficit, on en pourroit légalement retrancher auſſi les ſommes dont il ne paroîtroit aucun emploi. Mais dans l'excès du mal qui nous accable, c'eſt l'avenir que nous devons ſur-tout conſidérer. La France a bien la force de ſupporter les charges actuelles & de fournir les ſommes annuelles pour les dépenſes néceſſaires. C'eſt la mauvaiſe adminiſtration qui régne depuis quelques années, qu'il eſt impoſſible de ſupporter. D'ailleurs, ſi l'on accorde ſa confiance à certains bruits, la Cour a de puiſſans intérêts de ne pas découvrir l'abus qu'elle s'eſt permiſe d'une grande partie des fonds diſſipés ; vous devez prévenir les conteſtations & ne ſonger qu'à délibérer ſagement. Quand vous inſiſteriez, afin de ſavoir l'emploi des deniers, les refus & les oppoſitions de la Cour viendroient vous traverſer & rendre vos réclamations ſans effet.

Mais, Meſſieurs, en accordant un article de cette importance, apprenez au Roi l'étendue du ſacrifice

que la nation lui fait. Il est flatté depuis trop longtemps, aujourd'hui, c'est à vous de l'instruire.

*Dépense à régler.*

Le déficit ainsi réglé, & nous pouvons le dire, à l'avantage du Roi, vous devez, Messieurs, examiner l'étendue de la dépense, en chaque département. Vous devez en extraire les pensions excessives accordées à la faveur & à l'intrigue, réduire celles qui sont excessives. Ici vous aurez à lutter contre des maisons puissantes; n'importe, Messieurs, soyez fermes; osez résister, montrez-nous l'aurore de la liberté, parlez au Roi le langage de la raison, de la justice: prouvez-lui qu'il vaut mieux commander une nation libre, que des hommes avilis.

Braves & généreux militaires, vous qui avez combattu pour la patrie, nous ne prétendons point vous ravir les foibles récompenses accordées à vos services, au sang que vous avez versé pour nous défendre. Les bienfaits non-mérités, les dons accordés à la flatterie, à l'intrigue, nous répugnent. Nous n'attaquons pas ceux qui sont fondés sur des titres légitimes.

Les fonds faits pour les divers départemens & pour les pensions, il y faut naturellement ajouter l'intérêt des emprunts que vous aurez approuvés. Alors il ne vous restera plus que l'état de dépenses du Roi pour sa maison, celle de la Reine, celles des Princes & Princesses de son auguste famille.

C'est ici, Messieurs, que nous vous prions de rassembler vos lumieres & votre fermeté. Vous ne l'ignorez point, c'est par ce canal que les richesses de la nation se sont dissipées. Il faut couvrir le gouffre où l'or du royaume s'est perdu, rendre les malheurs actuels profitables pour l'avenir. Le Roi doit se rendre à vos remontrances, & se contenter pour lui, pour les Princes de sa maison, d'un revenu capable d'en-

entretenir la Cour dans un état de ſplendeur convenable. Sa Majeſté voudra bien renoncer à ces dépenſes exceſſives qui ont ruiné la France... Par des raiſons de bienſéance nous voulons bien en ſupprimer ici le détail; pour vous, Meſſieurs, rien ne vous empêche d'expliquer au Roi ce qu'en penſent les bons eſprits, ſur-tout vous pouvez lui apprendre qu'il gouverne des hommes, & que les hommes ont une grande valeur. Vos repréſentations, peut-être, lui feront appercevoir que c'eſt à la raiſon qu'il ſe ſoumet, non à l'eſprit de rébellion & de parti. Si l'adulation continue de l'aveugler, s'il prétend diſpoſer à ſon gré, comme au paſſé, du produit des impôts, n'en ſoyez pas épouvantés. Mettez-vous au-devant du deſpotiſme. La nation eſt derriere vous, elle vous ſoutiendra : elle fermera à la fois ſon cœur & ſa bourſe au tyran, enſuite elle contemplera le monſtre ſe deſſécher & périr aux pieds de la liberté. Eh qu'importeroient toutes les richeſſes de l'univers raſſemblées à Verſailles, ſi les dépenſes excédent? Attendrons-nous à en fixer les bornes, que la Cour ait ſucceſſivement diſſipé toutes les reſſources de l'Etat? Non, Meſſieurs, non. Le peuple, que vous repréſentez, n'y conſentira pas. Il n'eſt point encore arrivé à un ſi bas degré d'aviliſſement. Soyez grand comme lui, lorſque vous êtes ſes organes.

*Fonds à former.*

L'article important de la dépenſe réglé, vous aurez, Meſſieurs, à former l'état de fonds néceſſaires au paiement des dettes de la nation & des dépenſes annuelles.

Nous ſommes obligés d'en convenir, Meſſieurs, malgré la prodigieuſe quantité de projets qui vous ſeront offerts, & qui ſerviront ſans doute à vous ſurcharger, plus qu'à vous éclairer, malgré les ſecours que chacun s'empreſſera de vous donner, vous aurez

bien des combats à essuyer, vous aurez infiniment de difficultés à vaincre.

De mille projets enfantés par l'esprit de systême, un Grand craint de vous voir adopter celui qui contrarie ses intérêts, & vous avez à lutter contre sa puissance, son crédit & ses artifices. Une Province entiere a les mêmes frayeurs pour un autre projet, & vous avez à calmer les inquiétudes d'un peuple nombreux. Certains corps à charge au Gouvernement, tenteront de vous persuader leur utilité, il n'y aura point de manœuvres dont ils n'usent, afin de jetter la mésintelligence & le dégoût dans vos délibérations, & pendant ce désordre, on attend de vous des décisions sages & réfléchies.

Sans vous présenter ici, Messieurs, aucun projet particulier, nous vous invitons à ne pas perdre de vue les considérations suivantes :

L'Etat est obéré, nous le savons malheureusement. Nous n'ignorons pas non plus la nécessité d'une dépense annuelle, ni conséquemment le besoin d'une augmentation d'impôts. Mais dans vos opérations ayez toujours l'attention d'être justes & d'agir avec méthode.

Soyez justes, c'est-à-dire, que la Nation entiere supporte le fardeau, que les privileges légitimes soient conservés, que les privileges abusifs soient anéantis.

Nous regardons comme privileges légitimes ceux des Provinces. Leurs privileges sont fondés sur les conditions de leur association à la France. Considérés sous ce point de vue, ils sont une propriété sacrée Vous n'y pouvez toucher sans injustice.

Par exemple, Messieurs, vous ne pouvez avec équité imposer à la taille & à la gabelle, les provinces qui ne s'y sont pas assujetties, lors de leur union à la monarchie françoise. Mais ce ne sera pas une injustice, nous osons le dire, parce que nous raisonnons sans partialité, ce ne sera pas une injustice de leur faire supporter leur quotte part de la dette na-

tionale, en augmentation des droits admis dans l'universalité du royaume.

Nous ne parlons point du droit de certaines provinces de s'imposer elles-mêmes, & de répartir leurs impôts. Ce droit ne devroit pas être un privilege, il est dans la nature; il est à propos de le rendre général dans le royaume. Il seroit même digne de la sagesse de vos délibérations, Messieurs, de prendre des précautions, afin que les Assemblées provinciales, & les Etats de quelques Provinces, ne passent adopter ni favoriser aucune répartition onéreuse à l'une des parties de la nation, tranchons le mot, onéreuse à la classe indigente, car les injustices des répartitions ne sont jamais qu'à l'avantage des riches.

Mais revenons à notre objet dont nous avons cru pouvoir nous écarter pour cette légere digression; Nous regardons comme privileges injustes & contraires à la saine raison; ceux par lesquels de certaines classes de citoyens sont exempts de contribuer aux charges publiques. Nous vous recommandons, Messieurs, de réformer ces abus autorisés par l'usage, désavoués par le bon sens & par la vraie politique. La justice est la plus ferme base des Gouvernemens.

Les Ecclésiastiques possédent environ le cinquieme des propriétés foncieres de l'Etat. Le don du Clergé n'a pas de proportion avec la charge que cette immensité de biens devroit lui faire supporter. Quelle est l'origine de cette injustice? la piété mal entendue de nos bons ayeux. La Religion commande la vertu aux hommes, elle ne dit pas d'enrichir ses Ministres, & de les soustraire aux droits du Souverain. Au contraire, Jesus-Christ a dit à ses Apôtres, *rendez à César ce qui appartient à César.*

Qu'il nous soit permis de vous l'observer, Messieurs, les titulaires des grands bénéfices ont sans doute une propriété, & toute propriété est sacrée. Mais seroit-ce un mal, seroit-ce une opération inique, de

de s'emparer de tous les bénéfices qui ne sont point indispensablement utiles au culte de nos autels, à mesure qu'ils viendroient à vaquer, de les vendre au profit de la Nation, & d'en employer le prix à la liquidation de la dette nationale? Seroit-ce un mal encore, quand de grands bénéfices viendroient à vaquer, de les réduire aux revenus suffisans pour la représentation & la dignité de la place à remplir, & de vendre l'excédant au profit de la nation, dont nous avons la dette à liquider? Ces ordres rentés qui comptent quantité de maisons opulentes, peuplées d'un petit nombre de Religieux, vivans dans le faste & dans le scandale, seroit-ce encore un mal de les resserrer à leurs maisons principales, de les forcer à suivre les regles de leur institution; & de leur superflu, que l'on vendroit, renter les Ordres Mendians jusqu'à leur entiere extinction, & à mesure que l'on auroit des fonds libres, les employer à la liquidation des dettes du Gouvernement?

Voilà les idées, Messieurs, que les privileges des Ecclésiastiques nous inspirent; il nous seroit aisé de les étendre, de vous indiquer des moyens d'anéantir la dîme, qui est exhorbitante; mais cela nous entraîneroit à des discussions que nous voulons éviter.

Les privileges de la Noblesse, autres que les prérogatives d'honneur, nous semblent pareillement contraires à l'équité. Autrefois que les Nobles payoient de leurs personnes, qu'ils soutenoient à leurs frais le fardeau de la guerre, il étoit juste de les ménager dans la distribution des impôts: leurs services étoient un titre; maintenant il n'existe plus ce titre, puisqu'ils ne s'engagent dans le militaire qu'à la condition d'une solde, par l'espérance d'obtenir la faveur de la Cour qui leur est toujours spécialement réservée. La perspective des pensions & des différentes marques de décoration les conduit maintenant à la guerre; ils ne la soutiennent plus aux dépens de leurs fiefs. La cause de

leurs privileges a cessé, vous ne devez pas, Messieurs, en maintenir les effets.

Que penser encore de ces offices multipliés auxquels sont attachées des exemptions de payer l'impôt? Les riches sont seuls en état d'acquérir ces offices, & le taux considérable qu'ils devroient supporter reflue sur la classe indigente. Nous vous dénonçons, Messieurs, cette injustice.

Mais sans nous attacher à mettre ici sous les yeux de votre auguste assemblée, la liste effrayante des privileges abusifs consacrés par le temps, nous nous bornerons, Messieurs, à vous recommander, dans la répartition que vous ferez des impôts, d'agir sans ménagement & d'assujettir chacun suivant l'étendue de ses facultés. Le pauvre seul mérite un soulagement & de la compassion.

De mille plans qui vous ont été offets, nous n'en adoptons aucun en particulier; nous nous en rapportons à vos lumieres, à l'amour du bien général dont vous ne devez jamais vous écarter. Nous n'entreprendrons pas non plus la critique de différens projets connus, & présentés la plupart sous des couleurs très-séduisantes. Nous nous bornerons seulement à vous prier de ne pas vous livrer à l'opinion trop généralement adoptée dans la capitale, que la subvention territoriale est un bien. Paris est moins la partie solide que la partie brillante du Royaume. Sa vaste enceinte est peuplée de capitalistes qui portent la totalité de leurs biens dans un porte-feuille. Il est naturel qu'ils indiquent les propriétaires, & qu'ils essaient de rejetter sur eux la somme des impôts. L'Edit du Timbre qui pourroit les toucher seroit un bien peut-être; mais il n'en falloit pas faire un code Pénal.

La subvention territoriale portée à l'excès, nous voulons dire la subvention territoriale au-delà du vingtieme, sagement & également répartie dans le Royaume, doit nécessairement donner atteinte à l'a-

griculture, le premier de tous les arts, & anéantir le commerce. L'impôt du Timbre, qui ne tarderoit pas à dégénérer en une espece d'inquisition, produiroit encore de plus mauvais effets. Ainsi, Messieurs, nous vous recommandons expressément de ne pas les adopter.

Parmi les plans capables de remplir notre objet, il en est qui ne touchent en rien l'état présent de nos finances. Ils laissent mille établissemens abusifs en vigueur, tels que les droits sur le sel, & les traites à l'intérieur du Royaume. Ces plans, Messieurs, nous vous recommandons en général de les rejetter. Augmentez s'il le faut ceux qui ne sont point sujets à de grands abus, ni à des injustices trop criantes; mais considérez, relativement aux gabelles, que vous entretenez continuellement en France deux armées ennemies sur pied. Considérez que la disproportion entre la véritable valeur du sel, & le prix auquel il est porté dans le régime fiscal, excitera toujours la cupidité des fraudeurs; que d'un autre côté la violence des peines prononcées contre la fraude, excitera toujours les coupables à des rébellions. Alors, Messieurs, le sang humain rougit la terre. Ce sont, Messieurs, ce sont des françois.

Si quelqu'un de vous, MM., transporté au milieu des Nations barbares qui offrent des victimes humaines à leurs divinités, entreprenoit d'arrêter le bras du sacrificateur, que répondrait-il au pontife instruit de nos usages, qui lui dirait: » éloigne toi, profane. J'offre » aux Dieux protecteurs de la terre l'homme que je » vais égorger. Au moins la barbarie apparente de » nos usages est couverte par un motif de religion, » & nous limitons le nombre de nos victimes. Au » contraire, ta Nation sacrifie les hommes sans » besoin & sans les compter, à un Dieu oppresseur, » la fiscalité. »

Nous ne voyons pas, MM., de réplique à cette

réponse. Comparant le nombre des victimes de ces peuples barbares, avec le nombre des fraudeurs & des employés qui périssent dans les rébellions, nous avons une supériorité accablante pour l'homme qui pense. Nos erreurs fiscales sont plus cruelles que les erreurs religieuses des sauvages. Nous sommes plus éclairés, pourquoi ne pas profiter de nos lumieres?

La guerre, continuellement subsistante entre les employés & les fraudeurs, a d'ailleurs cet inconvénient, la fraude est un encouragement au crime. Un gain illicite obtenu par des entreprises audacieuses, inspire du courage à de nouvelles tentatives pour des vols & des assassinats. Parcourez les prisons, MM., interrogez les criminels, lisez les tristes annales des crimes dans les Greffes de Tournelle, partout vous trouverez que la fraude a été l'école du crime. Il n'est presque pas de voleurs, ni de meurtriers, qui n'aient commencé par être des fraudeurs.

Les traites à l'interieur du Royaume, qui sont déja jugées & qu'on a le projet de reculer aux barrieres, exposent au même danger que les gabelles; mais elles ont de plus le défaut de préjudicier au commerce. Comment exporter le superflu de nos denrées à l'étranger, s'il faut payer des droits à tous les passages? Ces droits excédent bientôt la valeur de la marchandise, & le propriétaire est réduit à la garder. Que pensera-t-on de vous, MM., si vous laissez subsister de pareilles institutions, lorsque vous êtes appellés à déliberer sur des objets de cette importance?

Mais nous nous arrêtons, MM., crainte de nous laisser entraîner trop loin par les abus de la fiscalité. Nous terminons cet article en vous recommandant en général d'abolir ce qu'il y a de trop criant, de trop évidemment injuste dans le régime actuel de la finance; de former l'état nécessaire de fonds, sans toucher aux priviléges légitimes, sans ménagement pour les priviléges abusifs, sans écouter les réclamations de

l'homme puissant au préjudice du foible, sans nuire à l'agriculture, au commerce, ni aux manufactures.

*Corps Intermediaires.*

Cette opération finie, Messieurs, il se présente naturellement à décider la grande question agitée entre le Roi & les Parlemens. Les impôts réglés, le Roi pourra-t-il de son autorité souveraine les augmenter ? S'il les augmente, s'il veut en général donner une loi nouvelle, aura-t-il besoin du consentement de la Nation ? Par qui se manifestera ce consentement National ? sera-ce par un enregistrement des Cours de Parlement, ou bien par la Cour Pléniere, ou bien enfin par les assemblées Provinciales ?

Ces questions, Messieurs, nous semblent mériter un approfondissement ; voici l'opinion que nous osons hasarder.

La Cour Pléniere n'est pas proposable, sur-tout telle qu'elle étoit composée au lit de justice du 8 Mai 1788. Permanente, inamovible, comme elle étoit formée, ce corps serait de nécessité l'oppresseur de la Couronne ou de la Nation. L'étendue de ses pouvoirs étoit immense; lorsqu'elle auroit jugé à propos d'user de son autorité, le Roi n'auroit plus été qu'un ombre sur son Trône. Tout ce qu'il auroit arrêté, tout ce qu'il auroit ordonné, devenoit sans effet, par le défaut de consentement du seul corps établi pour approuver & enregistrer. Supposant de l'énergie dans les membres qui auroient composé ce redoutable tribunal, oui, le Souverain lui-même se trouvoit arrêté dans les chaînes que ses ministres destinoient à son peuple; ainsi, loin de nous la Cour Pléniere.

Si la trop grande facilité de corrompre les hommes avoit préservé le Souverain de l'oppression de sa Cour Pléniere, qu'en seroit-il arrivé ? la Nation eût été asservie. La Cour Pléniere avilie, seroit dégénérée en chambre du Roi, elle auroit affermie par ses décisions

& par ses complaisances l'excessive autorité du despote.

La Cour Pléniere du lit de justice du 8 Mai 1788, impliquoit contradiction avec ses principes. On la disoit établie en faveur du peuple, & tout le monde a considéré que le Peuple n'y avoit pas un seul représentant. Elle étoit combinée de façon à n'y donner accès qu'aux commissaires du Roi & à ceux qu'il enrichit de ses bienfaits. Mais ce seroit s'abuser, Messieurs, de penser qu'il fut à propos de référer les enregistremens à une Cour Pléiniere établie par la Nation & composée de sujets pris dans tous les ordres. Cette Cour Nationale, si bien qu'elle fût d'abord composée, seroit bientôt vendue au Roi. La corruption pénétre dans les chambres du Parlement d'Angleterre, à plus forte raison agiroit-elle en France, où nous jouissons beaucoup moins de la liberté.

Les enregistremens étoient confiés avec plus de raison aux Parlemens. Ces corps se craignoient & s'éclairoient réciproquement. Lorsque l'un d'entr'eux avoit du penchant à céder aux insinuations & aux volontés du ministere, il étoit retenu par la crainte de ne pas se montrer aussi ferme que les autres Parlemens, dont il pressentoit les dispositions. En tout cas, s'il étoit foible, bientôt il étoit puni par l'opinion, qui a tant d'effet en France; les autres Parlemens s'opposoient, & la défection n'étoit jamais générale. Cette pluralité de corps intermediaires entre le Roi & la Nation peut s'envisager comme l'appui le plus certain de la liberté Françoise.

Cependant, Messieurs, ces corps enregistrans étoient aussi les distributeurs de la justice; &, nous ne pouvons nous le dissimuler, après les troubles dont nous sommes agités depuis plus de vingt ans, ces deux pouvoirs unis ont fait plus de mal que de bien. A tout moment nous voyons les Parlemens, occupés à lutter contre le ministere, expédier les affaires avec une lenteur pré-

judiciable au public. C'eſt bien pis encore, quand le cours des tribunaux eſt tout à fait interrompu.

Notre intention, Meſſieurs, eſt donc que vous retiriez aux Parlemens le droit d'enregiſtrer les impôts, & que vous en revêtiſſiez des corps qui vous repréſentent plus exactement. Les aſſemblées Provinciales nous ſemblent naturellement deſtinées à cette fonction.

Chaque aſſemblée provinciale en ſon diſtrict, s'étudie à connoître ſes moyens, à les comparer avec ceux des Provinces étrangeres, à conſidérer quelles ſont les améliorations pratiquables, & combien ces bonifications doivent coûter. Chaque aſſemblée provinciale voit quelle ſomme d'impôts ſon territoire eſt en état de ſupporter, en raiſon de ſa population & de ſes richeſſes relatives, elle établit ſes opérations & la diſtribution des charges publiques en conſéquence. La ſuite de ce travail eſt de conſentir l'impôt, ſi les beſoins de l'Etat & les forces de la Nation le permettent, ou bien de s'y oppoſer, s'il eſt injuſte. Le travail des Parlemens n'a point la même relation aux impôts.

Nous ne vous parlons point, Meſſieurs, de la compoſition des aſſemblées provinciales qui auront les enregiſtremens. Nous ſuppoſons qu'elles ſeront nombreuſes, que vous les peuplerez de gens inſtruits, & que les différens Ordres y auront leurs Repréſentans, (1) ſur-tout la claſſe du peuple. De la probité, des lumieres dans les aſſemblées nationales & nous ſeront bien gouvernés.

---

(1) Nous demandons encore aux Etats-Généraux de veiller à ce que le Tiers ſoit repréſenté ſuffiſamment dans les Aſſemblées Provinciales; nous ſentons ce qui a pu échapper à l'Aſſemblée des Notables.

*Composition des divers Tribunaux.*

Vos travaux, Messieurs, doivent embrasser les différentes opérations du lit de justice du 8 Mai 1788; ainsi nous sommes obligés de vous donner notre avis sur l'établissement des Bailliages, sur le rapprochement de la justice du plaideur, la multiplicité des Présidiaux, & l'anéantissement presqu'absolu du pouvoir des Parlemens.

A notre avis, Messieurs, rien de mieux vu, de mieux senti, de plus fortement exprimé que la partie du discours de M. le Garde des Sceaux, en tête de l'Ordonnance du Roi, sur l'administration de la justice, lorsqu'il se récrie sur la trop grande étendue du ressort des Parlemens.

« Sa Majesté, nous dit M. le Garde des Sceaux, » doit incontestablement la justice à ses peuples.

» Mais jusqu'à présent cette grande protection a été » trop lente & trop dispendieuse dans ses Etats.

» Des plaintes universelles avertissent depuis long- » temps Sa Majesté de plusieurs abus importans dans » ce genre, & toutes les Provinces de son Royaume » lui demandent également d'y pourvoir.

» En matiere criminelle, vous éprouvez souvent, » Messieurs, que vos jugemens portent sur des délits » commis à cent lieues de la capitale.

» C'est de la même distance qu'en matiere civile, » les sujets du Roi sont obligés de venir solliciter vos » arrêts, & ce n'est bien souvent qu'après plusieurs » années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.

» Des contestations dont le plus grand nombre est » peu d'importance, les asservissent à de longs & ri- » neux séjours dans la capitale; & l'art inépuisable » la chicane, applique encore à de légers intérêts, les » formes lentes des discussions les plus épineuses & » les plus compliquées. »

Voilà

Voilà de grandes vérités, Messieurs, & ces vérités ne perdent rien de leur prix, pour avoir été publiées par un Magistrat devenu odieux à la Nation ; mais il en a tiré des conséquences pernicieuses.

Que les Cours supérieures, sous le nom de Parlemens, ou sous telle autre dénomination que l'on voudra leur donner, soient multipliées ; que le plaideur ne soit pas obligé d'aller chercher la justice à plus de vingt ou trente lieues de son domicile, rien de plus juste. Mais il ne s'ensuit pas que l'on doive avilir les principales Cours, en ne leur accordant que la décision des affaires de quelques privilégiés, & celles au-dessus de vingt mille livres : il ne s'ensuit pas non plus que l'on doive établir de distance en distance, des tribunaux sous le nom de Grands-Bailliages, qui connoissent de la majeure partie des affaires, qui les décident en premiere instance & en appel, qui jugent eux-mêmes en dernier ressort les affaires qui les intéressent, qui, en un mot, admettent tous les vices de composition échappés à M. le Garde des Sceaux.

En général, Messieurs, il faut deux degrés de justice en France, il n'en faut pas davantage. Il est de la sagesse du Gouvernement d'établir, de distance en distance des Cours supérieures qui prononcent sur les appels de tous les Tribunaux de leur ressort, lesquels répartis convenablement seront érigés en Présidiaux. Toutes autres Jurisdictions, soit d'attribution, soit seigneuriales, sont inutiles & doivent être anéanties. Nous en exceptons seulement les Jurisdictions Consulaires dont la prompte expédition est nécessaire au bien du commerce.

Ici, Messieurs, nous jettons les fondemens d'un nouveau systême, ainsi vous voudrez bien nous permettre quelques détails.

La composition de ces Tribunaux exigent de grandes considérations ; nos vues sont d'avoir des Juges intégres, éclairés, protecteurs de tous les ordres de

la ſociété, puiſqu'il n'y aura point d'ordre dans la ſociété, dont ils n'aient les différends à décider.

Les Parlemens compoſés, comme ils le ſont aujourd'hui, ſont bien loin, il faut l'avouer, de remplir nos intentions. Les Nobles ſeuls occupent les hautes places de la Magiſtrature. L'honnête Plebeïen n'y ſauroit aſpirer, même en faiſant preuve des lumieres & des vertus néceſſaires. Auſſi les jugemens ne ſont pas douteux, lorſqu'un noble a des droits à diſcuter contre un roturier.

Lors de la redaction des Coutumes, les nobles étoient légiſlateurs, comme ils ſont juges à préſent? qu'en-a-t-il réſulté? La plupart de nos loix coutumieres ne ceſſent de rappeller la diſtance du roturier au noble, elles ne ceſſent de parler du lieu féodal & de conſacrer les principes d'aſſerviſſement des vaſſaux envers les Seigneurs. Nous nous rappellons encore ces vieilles maximes ridicules : *peine de vilain eſt à rien compter*, pour déſigner l'aſſujettiſsement des vaſsaux à la corvée ; *Seigneur de ſeurre & de paille vaine & mange un veſſil d'acier*, pour exprimer la puiſsance du fief. Hé bien, toutes ces maximes qui n'étoient ſûrement point le vœu de la Nation, s'étendent au lieu de ſe reſtreindre, lorſque les Cours ſouveraines ont à juger entre un noble & un roturier, entre les vaſsaux & les Seigneurs. Dans les Parlemens, les Juges ſont preſque tous nobles & Seigneurs; doit-on penſer qu'ils aillent juger contre leurs intérêts?

Le vœu de la nation, Meſſieurs, eſt donc de voir les Parlemens, ou les Cours ſouveraines que vous jugerez à propos d'établir, compoſés moitié de nobles ou eccléſiaſtiques, moitié de roturiers.

Les Préſidiaux ou Tribunaux de premiere inſtance doivent être également compoſés, moitié de nobles ou d'eccléſiaſtiques, moitié de roturiers.

Cette compoſition établie, dans tous les cas où les opinions ſeroient partagées, après la réunion de toutes les Chambres priſes ſucceſſivement, ſi l'on ne

pouvoit s'accorder, on suivroit l'usage actuel de renvoyer à des Cours étrangeres. Mais, dans tous les cas, il devroit toujours assister la moitié de roturiers & la moitié de nobles au jugement. C'est une loi invariable dont le Gouvernement ne doit jamais s'écarter.

Mais, Messieurs, dans l'état actuel nous avons à peine la moitié des Juges nécessaires pour peupler les Parlemens & les Présidiaux que nous entendons multiplier. Comment se procurer des sujets ?

Si vous allez dans l'ordre des Avocats inviter les lumieres du Barreau à prendre séance dans les nouveaux Tribunaux, contens de la gloire qu'ils peuvent acquérir dans leur profession & des profits qu'ils en tirent, ils ne consentiront point à changer leur état contre le stérile honneur de la magistrature.

D'un autre côté, le grand nombre de juges, institués en titre d'office, ne sauroit être mis à l'écart, sans rembourser des sommes immenses pour la finance.

Le moyen de concilier ces difficultés seroit de former un fonds annuel d'environ trente millions, de payer des gages à tous les juges, & de rendre le sort de chaque magistrat, égal au produit ordinaire de la profession d'Avocat, dans l'endroit où il s'agit de former un tribunal. Avec cette attention, Messieurs, vous aurez à choix les sujets les plus capables du Royaume.

Reste la difficulté du remboursement des offices ; mais elle n'est pas encore insurmontable.

Considerez d'abord, Messieurs, qu'en réduisant par-tout l'exercice de la justice, à des Parlemens & à des Présidiaux, c'est-à-dire à deux dégrés, le Gouvernement profite d'une étendue immense, occupée par les jurisdictions des Seigneurs. Ceci donnera la facilité de créer un grand nombre de charges de Procureurs, de tirer des augmentations de Finances pour les Notariats, d'augmenter les fermes ou le prix des Greffes &c. Des deniers provenans de ces créa-

tions, ou de ces augmentations d'offices, on peut rembourser la majeure partie des juges qui ont financé.

A l'égard de ceux qui resteront à rembourser, il est un moyen encore de s'en débarrasser, sans qu'il en coûte à l'état. Leurs offices liquidés, on peut autoriser les Tribunaux de nouvelle composition à marquer des épices, comme par le passé, à percevoir différentes vacations aux auditions de témoins & autres actes, à la charge des particuliers, & le montant de ces épices tourneroit, premierement, à payer l'intérêt des sommes auxquelles auroient été liquidés les offices à rembourser; ensuite à mesure qu'il se trouveroit deux mille livres d'excédent l'intérêt, les titulaires seroient obligés de les prendre, autant à valoir à leurs capitaux.

Cette opération, Messieurs, seroit un peu onéreuse aux Magistrats à rembourser, nous en convenons. Mais la plupart entreroient sans doute dans la nouvelle composition des Tribunaux, & ils auroient le bénéfice des gages payés par le Gouvernement, avec l'intérêt de leur Finance. Leur sort seroit en cela plus agréable qu'il ne l'est dans le regime actuel.

Une seule objection, Messieurs, se présente contre le plan proposé. C'est la rente annuelle d'environ trente millions à payer aux différens juges. Mais la France est en état de supporter ce fardeau; il ne seroit question que d'ajouter cette somme à la masse des impôts: ce ne seroit qu'un peu plus de vingt sous par tête, à la répartition.

Ce n'est pas tout, Messieurs, dans la composition des nouvelles Cours de justice, nous devons veiller à ce que le choix tombe sur des sujets intégres & capables; & nous avons à vous proposer un moyen très-simple d'y reussir. Le voici:

Que la loi ordonne aux Parlemens de remplir les places vacantes dans leurs corps, en choisissant parmi

les juges des préſidiaux de leur reſſort. Que dans ce choix, les Parlemens ſoient aſtreins à remplacer un noble par un noble, & ainſi des roturiers. Que les Parlemens ne puiſſent choiſir un ſujet qui n'ait au moins milité quatre ans juge d'un Préſidial. Qu'à ces conditions les Parlemens répondent envers le Gouvernement ; & envers le public des fautes perſonnelles à chacun de ſes membres, dans ſes fonctions, ſoit ſur leurs biens, ſoit par retenue de leurs gages. Alors, Meſſieurs, tous étant liés par un intérêt privé, ne craignez point de leur part un choix indiſcret.

A l'égard des Préſidiaux, laiſſez auſſi ces corps ſe compoſer eux-mêmes ; lorſqu'une place deviendra vacante dans leur Tribunal, autoriſez-les à choiſir dans l'ordre des Avocats militants dans leur reſſort : ayez ſoin de leur impoſer la loi, de ne pouvoir accepter de ſujets au-deſſous de ſix ans d'exercice de profeſſion. Impoſez en même-tems l'obligation aux Avocats, de s'inſtruire aux écoles de Droit ; établiſſez, en cette partie, une réforme néceſſaire ; avec ces précautions, il ſera difficile de manquer de bons juges, ſur-tout ſi vous rendez les Préſidiaux, cautions de leurs membres, comme nous l'avons expliqué pour les Parlemens.

La ſeule expérience, Meſſieurs, eſt capable de vous donner une idée de l'énergie & de l'émulation qui réſulteroient de cet ordre, dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Tous les Avocats aſpirant aux honneurs & aux profits de la magiſtrature, quel eſt celui qui oſeroit ſe permettre une baſſeſſe ? Quel eſt celui qui n'auroit pas toujours en vue les plus diſtingués de ſes confreres, afin de les ſurpaſſer. Quels reſſorts puiſſans l'honneur & l'ambition ne feroient-ils point agir ?

Voulez-vous, Meſſieurs, y ajouter un nouvel intérêt ? accordez aux magiſtrats d'un mérite éminent, des décorations particulieres ; un Ruban, une Médaille re-

presentant Thémis d'un côté, un Soleil de l'autre, & une légende, *patriæ, optimo judici.* Ne multipliez point trop ces décorations, & vous verrez ce que peut l'honneur dans une Monarchie.

Le public se ressentira des bons effets de cette espece d'Hiérarchie judiciaire; quel avocat assez foible ou assez téméraire ôsera soutenir des chicanes odieuses, capables de l'exclure un jour des honneurs de la magistrature? Quelles ressources auront ces abominables plaideurs, l'effroi des meilleurs citoyens, condamnés au silence; l'art pernicieux des procès cessera enfin d'être nuisible à la société; & ce miracle, Messieurs, sera dû à la sagesse de vos décisions.

Cependant les hommes justes & paisibles ne seroient point encore à l'abri des chicanes de ces plaideurs décidés qui affligent & qui tourmentent la société; les méchans pourroient encore abuser du ministere forcé des Procureurs. Le moyen de prévenir cet abus est d'interdire aux Procureurs la faculté de prêter leur ministere, s'ils ne sont munis d'une consultation de l'un des Avocats qui, par le temps de leur exercice, ont droit de prétendre à la Magistrature; cette formalité seule est dans le cas de prévenir chaque année plusieurs milliers de procès.

Nous rendrons au corps des Procureurs la justice qui lui appartient; ce corps ne laisse pas de fournir beaucoup de sujets capables, il en est d'égaux même aux Avocats du premier mérite, soit aux audiences, soit par écrit, dans les endroits où le droit de plaider & celui d'écrire leur sont accordés; ils soutiennent le bon droit de leurs cliens, d'une maniere digne d'un Etat supérieur. Mais il y en a bien d'avantage, sur-tout aux Tribunaux inférieurs, qui nuisent à leurs parties, par ignorance, & quelquefois faute de probité. Cet abus, Messieurs, mérite votre attention.

Si les fonctions des Procureurs étoient limitées aux seules formalités de la procédure, nous nous le per-

ſuadons, ce ſeroit un bien général dans l'ordre judiciaire.

Nous ne diſſimulons pas, Meſſieurs, avec quelle hardieſſe nous oſons trancher la difficulté de la vénalité des charges, approuvée de l'immortel auteur de l'eſprit des lois. Livre 5 chap. 19, l'Auteur a cité le paſſage de la république de Platon, liv. VIII, où cette vénalité eſt condamnée. « C'eſt, *dit-il*, comme » ſi, dans une Navire, on faiſoit quelqu'un pilote ou » matelot pour ſon argent : ſeroit-il poſſible que la » regle fut mauvaiſe dans quelqu'autre emploi que ce » fut de la vie, & bonne ſeulement, pour conduire » une republique » ? M. de Monteſquieu rejette cette comparaiſon, & il adopte le ſyſtême de la vénalité des charges : « parce qu'elle fait faire, comme un » métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entre- » prendre pour la vertu ; parce qu'elle deſtine chacun » à ſon devoir, & rend les ordres de l'état plus per- » manent ». De plus, dit, Monteſquieu, « Platon » parle d'une république fondée ſur la vertu, & nous » parlons d'une Monarchie.

Entre ces deux avis de Platon & de Monteſquieu, la raiſon nous ſemble admettre un milieu.

S'agit-il de charges qui exigent des talens particuliers, une étude approfondie ſur une matiere quelconque, cela ne s'acquiert point avec de l'argent, pas plus que le ſavoir du pilote ou du matelot de Platon. L'étude & les talens ne ſont point un métier de famille, ni la probité non plus. Ces trois qualités nous ſemblent pourtant eſſentielles dans les places de juges, ainſi nous rejettons la vénalité des charges à leur égard.

S'agit-il des charges qui demandent ſeulement de la fidélité & une bonne comptabilité ? Alors la vénalité des charges nous paroît une bonne inſtitution. C'eſt le cas d'exercer vraiment un métier de famille : ſous ce rapport, nous ſommes bien éloignés de con-

damner la vénalité des charges de Procureurs, de Notaires, de Greffiers, d'Huissiers ou Sergens, de Priseurs vendeurs, de Notaires aux inventaires, de Receveurs des consignations, de Receveurs des tailles, &c. Nous verrions même avec plaisir ériger en titre d'offices, les entrepôts & les directions de tabac, & quantité de places lucratives dans la finance. Mais les offices de juges doivent nécessairement perdre de leur considération, par le systême de la vénalité des charges.

Puisque nous sommes occupés ici à la composition des Tribunaux, nous ne pouvons nous dispenser de parler des Huissiers & des Notaires.

A l'égard des Huissiers, il en existe de plusieurs créations, avec des droits plus ou moins étendus, attachés à leurs offices. Tout ce qui tend, Messieurs, à faire naître des contestations, doit être évité avec le plus grand soin : si vous laissez subsister des Officiers sous la même dénomination, ou destinés à un même exercice, vous ne pouvez leur donner des pouvoirs plus étendus aux uns qu'aux autres, sans que les moins puissans n'entreprennent sur les droits de ceux qui ont un plus grand exercice. De-là, mille sujets de contestation qui les mettent en procès, & qui les détournent du service public. Par ailleurs les moindres charges tombent dans l'avilissement, & la dégradation des sujets produit des bassesses.

L'administration de la justice, Messieurs, ne sera jamais bonne, si quelques uns de ses Ministres est avili : nous sommes donc fondés à croire qu'il seroit de votre sagesse, de donner le plus qu'il sera possible d'importance, même aux Huissiers, de les rendre tous égaux en pouvoirs, & d'en limiter le nombre, au point juste de nécessité pour le service du public.

A l'égard des Notaires, il régne un abus effrayant dans l'ordre judiciaire. Dans la plupart des endroits, ces offices sont excessivement multipliés ; une ville

de

de dix à douze mille habitans peut compter vingt à vingt cinq Notaires royaux, & le double en Notaires des Seigneurs : cette étonnante quantité de dépositaires des actes sur lesquels reposent la sûreté & la tranquillité des familles, produit en deux ou trois générations, une confusion préjudiciable à la société ; souvent des actes de cinquante à soixante ans, sont aussi difficiles à retrouver, que les oracles de la Sybile, jetés au gré des vents.

Un état trop multiplié tombe d'ailleurs dans l'avilissement, de-là, cette foule de mauvais Notaires qui reçoivent des actes absolument réprouvés par la loi, ou qui manque de donner à leurs contrats les formes, ou même la clarté nécessaire à leur validité.

Nous connoissons un moyen de prévenir ces inconvéniens : déjà nous avons en France des Tribunaux, où les actes sont reçus à un seul notariat, dans l'étendue de son ressort : il n'est question que de rendre cet usage universel.

Que l'Etat rembourse la finance des offices de Notaires dans les endroits où ils sont multipliés, qu'il crée un seul notariat dans l'endroit, avec une finance supérieure, bientôt quelqu'un se présentera & levera le nouvel office : plusieurs sujets capables viendront s'offrir, & les particuliers qui auront d'anciens titres à perquérir ne feront point en doute à quels dépôts ils doivent s'adresser.

Jusqu'ici le Gouvernement n'a cherché aucuns moyens de conserver les actes, en cas d'incendie des dépôts publics, ou d'autres événemens de force majeure ; néanmoins rien de plus intéressant ni de plus simple : il n'en coûteroit qu'un peu plus de soin & d'écriture, en obligeant chaque notariat, de tenir un dépôt particulier de premieres grosses en papier, à une distance raisonnable des minutes originales : nous entendons par une distance raisonnable celle qui, en cas d'incendie de l'un des dépôts, laisseroit visi-

blement le temps de mettre les papiers de l'autre en sûreté, avant que le feu y fût parvenu.

Même dans le cas de dépérissement de l'un des dépôts, on pourroit confier à la vigilance du Magistrat, le soin de rétablir les pieces manquantes par de secondes copies, de façon à ne jamais cesser d'avoir deux dépôts existans.

L'ardeur dont nous sommes épris pour le bien public, nous inspire ces conseils, nous les croyons dignes, Messieurs, de fixer votre attention.

Les Tribunaux ainsi composés, les fonctions des Ministres de la justice, ordonnées de façon à ne pouvoir se méprendre sur les occupations de chacun dans son état, vous n'aurez point encore atteint la fin de vos travaux. Vous aurez, Messieurs, à mettre ce grand corps en activité; c'est-à-dire, vous aurez à leur dicter les lois qu'ils doivent exécuter.

*Lois à donner.*

Ces lois, Messieurs, doivent être un code universel : en cela nous approuvons l'idée du lit de justice du mois de Mai dernier : la Monarchie représente une grande famille où le Souverain figure le pere; les sujets sont les enfans : il n'est pas dans la nature d'autoriser plusieurs législations dans le même état, pas plus qu'il n'y auroit de raison à introduire plusieurs façons de partager dans une même famille.

A quoi bon ces coutumes variées en France, d'une province à l'autre, & souvent d'un canton de la même province à un autre canton ? L'effet le plus marqué de cette bigarure dans la législation, est de jetter les familles en des inquiétudes continuelles & en des procès ruineux; dans ces contestations où deux coutumes se combattent réciproquement, les parties, les défenseurs, les juges sont dans l'indécision; des volumes d'écritures & de mémoires imprimés se fournissent de part & d'autre, & les Cours, enfin, pro-

noncent au hasard un arrêt qui consomme la ruine, tantôt d'un citoyen universellement aimé, tantôt d'un pere de famille, dont l'échec retombe sur des enfans voués par ce malheur à l'indigence & à l'obscurité.

Il y a du danger, Messieurs, à exposer les fortunes à une jurisprudence versatile, sur des questions oiseuses, &, pour ainsi dire, d'une obscurité impénétrable. Interrogez les plus profonds légistes, ils vous le diront; les questions les plus embarrassantes à traiter, sont celles de *statut*, c'est-à-dire, les difficultés sur deux coutumes qui se contrarient. Cet abus existe de longue main, sera-t-il dit que les Etats-Généraux, à la fin du dix-huitieme siecle, aient approuvé ces restes d'une ancienne barbarie, & qu'ils qu'ils n'aient osé y toucher? Non, Messieurs, vous êtes trop éclairés, vous êtes trop jaloux de consacrer le bonheur de la nation, pour le souffrir.

Dans la composition de ce code universel, nous entendons, Messieurs, que vous maintiendrez les droits & les principes d'un grand Etat monarchique.

La monarchie représente une grande famille, nous l'avons déja dit. Ainsi les lois doivent établir une juste gradation depuis le trône, jusqu'au dernier sujet.

Cette gradation doit se faire en grand, crainte qu'elle ne dégénere en contestations minutieuses. Mais dans tous les cas, il faut éviter les injustices, & que la préséance, due à l'homme titré, n'influe pas sur la décision des droits pécuniaires ou de propriété indécis entre lui & son inférieur.

Tracez dans vos lois, si vous voulez, Messieurs, les égards que les hommes se doivent réciproquement dans la société, dans les différentes conditions; mais évitez le défaut des réformateurs des coutumes à la fin du seizieme siecle. Ils ne marquoient la supériorité de la premiere classe, qu'en humiliant

la seconde. Il seroit hors de nos mœurs actuelles de répéter les anciens textes par lesquels un roturier doit être puni de prison, pour avoir injurié un noble, & dans le cas contraire, le noble condamné seulement de *réparer par pecune* (1).

Les nobles, sur-tout depuis la fin du regne de Louis XV, sont en possession de presque toutes les places dans le ministère, à la Cour, dans le militaire, dans les maisons royales d'instruction, dans les bénéfices à la nomination du Roi, & même dans les Tribunaux (2). Ces préférences font sentir à la roture son infériorité; c'est assez; il ne faut pas qu'elle en souffre dans les discussions d'intérêt. Nous avions ces motifs en vue, quand nous avons recommandé la composition des tribunaux, moitié de nobles, moitié de roturiers.

---

(1) Ce sont les art. 674 & 675 de la coutume de Bretagne, où les nobles, comme on sait, ne sont pas sans fierté. Les Etats de la Province, qu'ils sont presque seuls, leur inspire un orgueil insupportable.

Du reste nous pensons que les injures des gens du peuple, soit entre eux, soit envers les personnes comme il faut, ne devroient jamais occasionner de procès. Ces sortes de contestations doivent se terminer sur le champ, par la police.

(2) A quoi bon prononcer des exclusions contre la roture? Dans tous les tems n'avons-nous pas vu la roture atteindre aux premiers honneurs, & cela pour le bien de l'humanité? Aurelien étoit fils d'un Maréchal de village, Probus d'un Jardinier, Dioclétien d'un esclave, Valentinien d'un Cordier. Cromwel qui assujettit l'Angleterre & fit trembler l'europe, étoit un simple citoyen. Le grand Mahomet, fondateur de l'empire le plus florissant de l'univers, avoit été un garçon Marchand. Samon, premier Roi d'Esclavonie étoit un Marchand François. Le fameux Piast, si révéré en Pologne, fut élu Roi, ayant encore aux pieds ses sabots, & il a vécu respecté jusqu'à cent ans. Plusieurs Papes ont été roturiers; on se souvient avec plaisir de celui dont la mere étoit une simple Blanchisseuse. Chevert, Du Gai-Trouin, Jean-Bart, Turot, étoient Roturiers. Plusieurs Roturiers ont occupé en France la place de Chancelier, &c. Enfin Necker, le Restaurateur de la chose publique, est né Roturier.

La ſupériorité de la nobleſſe n'eſt point accablante ; lorſque ſes privileges ſont marqués par des actes où elle n'eſt point en oppoſition avec la roture. Par exemple, ces préférences accordées à la nobleſſe, pour les différentes places, ne ſont point outrageantes envers la roture. Aucun roturier n'eſt affecté perſonnellement ; puiſqu'aucun n'eſt déclaré incapable des places ou des honneurs dont la nobleſſe obtient la préférence.

Mais ſi dans un cas particulier, le noble & le roturier ſont différemment traités, le roturier ſera humilié ; ce ſera une mauvaiſe légiſlation.

Mais ſi la diſtribution de la juſtice eſt confiée à un ſeul ordre, il aura la facilité d'opprimer les autres, de les tenir dans une eſpéce de ſervitude & d'humiliation ; cela ne doit pas être.

N'eſt-ce pas une abſurdité dans nos lois de décapiter un gentilhomme & de pendre un roturier, pour un même crime ? le légiſlateur apparemment a voulu dire que le crime étoit fait pour les roturiers. Cette façon de penſer eſt bien-peu philoſophe.

Réformez, Meſſieurs, des uſages ſi déraiſonnables, que la différence des rangs ſoit marquée par des nuances imperceptibles, que la premiere claſſe obtienne s'il le faut des préférences par-tout où il n'en réſultera point des comparaiſons humiliantes pour la roture, par-tout où cela ne touchera point indirectement ou directement à la tranquillité ni à la ſûreté de la ſeconde claſſe ; mais que la roture ait droit d'aſpirer aux mêmes prérogatives.

Avec cette attention, Meſſieurs, vous entretenez l'émulation entre les ordres, les grandes vertus peuvent ſe montrer, & vous dirigez toutes les actions des hommes du côté de l'honneur, cet honneur qui eſt le principe eſſentiellement conſtitutif de la monarchie.

Pénétrés de ces principes, Meſſieurs, nous ôſons

l'esperer, vous en ferez une heureuse application dans un code plus étendu, mieux rédigé que nos anciennes coutumes. Vous éviterez le défaut des anciens législateurs Français qui ont mis tous leurs soins à former la legislation bisarre de la féodalité, & qui ont négligé les principaux contrats de la société.

Les coutumes ont presque toutes plusieurs titres afin d'expliquer les droits des Seigneurs vis-à-vis de leurs vassaux, la différence des nobles & des roturiers, & autres dispositions pour flatter la vanité de la premiere classe de la société; mais nous avons à peine quelques décisions sur les droits des voisins entre eux, sur les droits des maîtres envers les domestiques, & des domestiques envers leurs maîtres, sur les droits des propriétaires envers leurs locataires ou leurs fermiers, & de ceux-ci envers les propriétaires. Nous n'en avons pas davantage sur les différens contrats qui se passent dans la société; sur toutes ces parties nous sommes obligés de chercher des regles dans le droit romain, collection précieuse, mais à la portée de peu de personnes, puisqu'il est écrit en une langue qui nous est étrangere. Nous pouvons ajouter que ces lois faites il y a deux mille ans pour un état républicain, ne conviennent pas généralement à nos mœurs, ni à notre gouvernement. Nous pouvons ajouter enfin que ces lois ne sont qu'une compilation des avis de plusieurs jurisconsultes, & par conséquent, sur beaucoup de points, un recueil de contradictions.

Dans le code que vous nous donnerez, Messieurs, vous réformerez de si grands abus; vous expliquerez quels sont les devoirs de la société envers les particuliers, & ceux des particuliers envers la société. Vous expliquerez quels sont les devoirs des particuliers entre eux, les contrats que le bien public peut autoriser, ceux que la loi réprouve, quelle est la force des différens engagemens, quelle est l'intention de la loi afin d'en

assurer l'exécution, ou afin de les rompre, s'ils sont contraires au bien général.

Vos soins, Messieurs, s'étendront aussi sur la forme des procédures; nous espérons vous voir abroger ces formalités de rigueur dont l'unique effet est d'embarrasser le bon droit, & d'enrichir les ministres de la justice.

Ceux qui ont pris des engagements autorisés par la loi doivent les remplir; il est indigne de la loi de venir à leur secours, & de leur mettre à la main, comme armes défensives, une forme embrouillée à la faveur de laquelle ils puissent fatiguer leurs créanciers, & souvent obtenir des dommages & intérêts contre ceux envers lesquels ils ont le principal tort, celui de ne pas payer.

A quoi bon ces vaines formalités des saisies réelles; ne seroit-il pas plus simple d'autoriser un créancier qui n'est pas payé, à mettre sur le champ le bien de son débiteur en vente, après une sommation de payer, & d'en passer une adjudication chez le Notaire, après trois publications au principal marché & quelques affiches pour appeller les enchérisseurs? Cette forme est simple, juste & peu dispendieuse; il n'y auroit que peu de précautions à prendre, dans la crainte que le créancier ne vendît des biens trop considérables, ou qu'il ne fit des ventes indiscrettes.

Dans les formalités des procédures, soit au civil soit en crime, nous serions flatés de voir une brillante uniformité, que la maniere d'entendre les témoins, par exemple, ne fût pas différente dans les procès qui se jugent aux audiences, de ce qu'elle est dans les procès qui sont de nature à être jugés par épices, & encore d'une maniere différente en crime.

S'il est une précaution particuliere à prendre dans les auditions de témoins, en matiere criminelle, c'est de donner au juge qui reçoit les dépositions, un second qui veille à ce que le sens des déclarations de chaque

témoin soit fidélement conservé, & que le juge, par quelque expression au dessus de la portée des connoissances du témoin, n'atténue ni n'aggrave la déposition.

Le secret de la procédure criminelle est aussi un mal à réformer dans nos lois. C'est le sujet des réclamations de tous les bons esprits ; si des coupables ont le bonheur d'échapper aux peines de la loi, c'est un malheur, nous en convenons. Mais il est plus dangereux d'exposer l'innocence & de la tenir dans des alarmes non moins injustes que cruelles.

Parmi les formalités, il en est d'inutiles, tant au civil qu'au criminel. Il est enfin tems de rétablir la raison dans ses droits ; Nous espérons, Messieurs, vous voir abroger ce qui est mal ou inutile & ne rien négliger des dispositions nécessaires.

Au reste, Messieurs, notre objet n'est point de vous offrir ici la liste des abus sans nombre qui existent dans nos lois ; nous vous les dénonçons tous en général & nous vous conjurons d'établir, s'il est possible, une réforme salutaire.

Vous y réussirez, Messieurs, en choisissant de bons commissaires, dans les différens ordres de la Magistrature & sur-tout dans l'ordre des avocats. Il vous faut des hommes exercés à considérer les affaires en grand, & en même tems habitués aux détails de la procédure : si vous n'avez pas des commissaires capables de remplir l'un & l'autre objet, vous ne formerez qu'un corps de lois incomplet.

Nous en avons un exemple au Lit de Justice du 8 Mai dernier. les Ministres avoient tout examiné en grand, & tout étoit vicieux dans leur travail. Nous en avons un autre exemple en des lettres patentes qui servent de tariff sur les droits de la procédure en Bretagne. Ces lettres patentes sont l'ouvrage de quatre conseillers qui manquoient de l'esprit de détail, & qui avoient, en grand, d'assez bonnes vues. Leur ouvrage s'en est ressenti ; dans la partie intitulée : *Réglemens généraux*,

*généraux*, il n'y a pas absolument de grandes fautes. Mais dans le surplus de leur ouvrage, qui appartient tout au détail, les erreurs vont jusqu'à l'extravagance. Les mêmes sommes sont accordées pour des bagatelles qui n'exigent ni soin ni travail, & pour des ouvrages de deux ou trois jours d'occupation, des avocats y sont mis au dessous des huissiers du Parlement; au premier essai de cette loi, les Procureurs du Roi étoient mis au dessous des procureurs de leurs sièges, &c. Il seroit difficile de trouver une loi disseminée d'un plus grand nombre de dispositions bisarres, injustes, ridicules (1).

(1) Ceci rappelle une anecdote qui prouve combien les Membres des Cours souveraines sont éloignés de songer aux petites procedures de détail, combien ils sont peu en état d'en raisonner & d'être législateurs.

Un Conseiller & un Procureur vivoient dans l'intimité, l'un au premier étage, l'autre au second, dans le même hôtel: Le Conseiller avoit nommé un enfant du Procureur, & ils ne s'appelloient jamais que du nom familier, *mon compere*. Un jour, le Conseiller avoit à rapporter un procès où son compere le Procureur étoit intéressé pour une des parties. Il étoit occupé de son travail un matin en hyver, au coin de son feu. Le Procureur entre, & reconnoissant sa procédure, il essaie de recommander le bon droit de son client à son compere, qui, de son côté écoutoit de bonne foi, & balançoit les moyens employés de part & d'autre. Mais tout en discourant sur le procès il prend sa pipe sur sa cheminée, l'emplit de tabac, puis dans la procédure du compere, va prendre deux ou trois petites pièces qu'il roule & dont il allume sa pipe. Le compere Procureur, qui étoit tant soit peu vif, ne put contenir son premier mouvement. *Diable le J. F. qui alume sa pipe avec ma procédure.--- Mais ce n'est qu'une petite sommation d'audience. --- Ce n'est que cela, non: ce n'est que dix neuf sols & demi qu'il m'en coûte, quand il veut alumer sa pipe. Diable le J. F.* Il sortit en faisant un tapage affreux, comme si le feu eût été dans la maison.

Réfléchissant sur cette petite aventure, on ne peut s'empêcher de condamner le Conseiller qui prenoit dix-neuf sous & demi à son compere, pour alumer sa pipe. Mais le législateur étoit bien plus condamnable, d'avoir autorisé des actes de procédure d'une telle inutilité, qu'on pût, sans conséquence, les employer à alumer sa pipe.

Au nombre de ces procédures inutiles, on peut mettre les productions, écritures fort coûteuses qui devroient s'intituler *Enveloppes de procédures*.

Vous choisirez donc, Messieurs, des sujets instruits, capables de saisir en grand, l'idée de la législation, mais habitués aux détails de la procédure, sachant distinguer les cas qui exigent des formalités de rigueur, de ceux qui exigent une procédure simple ; sachant quelles formalités sont inutiles & à rejetter, quelles formalités servent au maintien de l'ordre judiciaire ; nous avons sans doute des formes précieuses, & ces formes sont la sûreté du plaideur ; mais il en est aussi beaucoup de très-inutiles.

Avec les précautions que nous venons d'indiquer, si vous aviez le bonheur, Messieurs, de donner un bon code à la Nation, il vous resteroit de le consolider, en établissant un nouvel ordre aux écoles de droit. Rien de plus mal-ordonné que cette faculté, les jeunes gens n'y suivent point les classes : par un abus révoltant, les grades se conférent avec une facilité scandaleuse ; les sujets les plus ineptes obtiennent le baccalauréat, & la licence au moyen d'argumens communiqués, & dela, s'ils n'osent s'engager dans la profession d'Avocat où le public les condamneroit à un éternel oubli, ils vont audacieusement s'asseoir sur les fleurs-de-lys, & décider au hasard, des biens, de l'honneur, de la liberté, de la vie des hommes.

Vous parviendrez à rendre les légistes en général plus instruits, Messieurs, en obligeant les professeurs à enseigner les lois nationales ; ce qui s'apprend des lois romaines est parfaitement inutile.

Vous y parviendrez, en obligeant les professeurs de donner leur leçon en la langue naturelle ; malgré l'attention de s'exercer dans les colléges à parler latin, c'est une langue morte qui s'entend moins bien que la langue naturelle du pays. Le François, d'ailleurs, est à present aussi universel, que le latin & le grec le furent autrefois.

Vous y parviendrez enfin, Messieurs, en obligeant les écoliers de suivre les classes avec assiduité & de

se former par un exercice journalier, sur les différentes parties de la jurisprudence. Il seroit aussi fort à propos de bannir les subtilités scholastiques, les argumens pointilleux, & d'y substituer des exercices publics où le récipiendaire fût tenu de répondre aux questions qui lui seroient proposées, & cela sans fraude, sans interrogats, sans réponses préparées.

Quelle différence alors entre les jeunes légistes qui viennent de l'école au barreau, faire leurs premiers essais, & ceux qu'on auroit ainsi préparés par une bonne instruction?

Nous ne le dissimulons pas, Messieurs, le nouvel ordre que nous tentons d'introduire en France dans l'administration de la justice, comporte de puissantes objections.

Si nous réduisons les Tribunaux à des siéges présidiaux & à des Cours Souveraines, c'est anéantir toutes les justices des Seigneurs, & fronder les principes du Lit de Justice du 8 Mai dernier, où l'on a fait dire au Roi : « Nous n'avons pas cependant oublié que les » justices Seigneuriales font partie du droit des Fiefs, » & la protection que nous devons à toutes les pro- » priétés de nos sujets, écartera toujours de nos con- » seils l'intention d'y porter atteinte. Ainsi, loin de » rien retrancher des justices des Seigneurs, nous les » maintenons dans l'exercice d'une justice immédiate » & locale, & nous les déchargeons en même-temps » de tous les frais des poursuites criminelles, pourvu » que les Officiers soient exacts à les commencer & » à les déférer à nos Tribunaux.

Ceci est bien éloigné du systême par nous proposé de n'avoir que des présidiaux, & d'éteindre absolument les jurisdictions seigneuriales.

En second lieu, la féodalité est une propriété garantie dans chaque endroit par la Coutume du lieu, par conséquent il est impossible de donner un code universel, & d'abroger la majeure partie des Coutumes,

ſans toucher aux droits de la plupart des Seigneurs ainſi le code univerſel par nous propoſé, ſemble ſujet à des inconvériens, comme portant atteinte à l'une des principales propriétés du Royaume.

*Abolition de la féodalité.*

Peut-être aurions nous dû, Meſſieurs, diſcuter ces objections, avant de propoſer aucun plan. Mais ceci tient à une opinion qui ne vous paroîtra pas moins extraordinaire ; nous ſommes d'avis d'anéantir abſolument dans le Royaume toute la féodalité.

Si l'on nous dit, comme au Lit de Juſtice du 8 Mai dernier, que les juriſdictions des Seigneurs ſont une propriété, nous répondons d'abord que l'exercice de la juſtice eſt un droit Royal du ſecond ordre ; que nos Rois ſont auſſi bien les maîtres de le retirer aujourd'hui, qu'ils le furent autrefois de l'accorder. Les Seigneurs n'ont pas payé de finance à l'état pour leurs juriſdictions ; ils n'ont aucun droit de réclamer, quand le bien public exigera qu'on les aboliſſe.

Les Seigneurs ne peuvent pas ſoutenir qu'ils aient acquis leurs juriſdictions, par le moyen de la preſcription ; les droits de la Couronne ſont impreſcriptibles.

Il réſulte de tout ceci que les Seigneurs ne ſont pas du tout fondés en droit, en ce qui concerne leurs juriſdictions ; nous pouvons donc, ſans injuſtice à leur égard, examiner ſi ces juriſdictions particulieres ſont un bon, ou un mauvais établiſſement.

Quand même la féodalité ne ſeroit pas abolie, nous oſons le dire, les juriſdictions des Seigneurs devroient être anéanties, rapport au mal qu'elles cauſent dans le Royaume.

Si vous conſervez les juſtices des Seigneurs, il eſt des Provinces en France, où la plus grande quantité de terres eſt occupée par les fiefs des Seigneurs ; alors vous ne pouvez plus, Meſſieurs, dans ces endroits établir de préſidiaux. Dans un pays de trente lieues de

circuit, un préſidial ſera ſans occupation; vous ſerez obligés de tenir au milieu d'une grande peuplade, un petit Tribunal, mépriſable à cauſe de ſon peu d'importance, car l'exercice de la juſtice demande une ſorte d'appareil, afin d'en impoſer à la multitude.

Aux juriſdictions Seigneuriales, dans l'arrondiſſement du petit ſiege royal que nous venons de ſuppoſer, l'aviliſſement eſt encore plus grand, la repreſentation moins impoſante, la juſtice plus mal rendue. Voilà donc une immenſe étendue de terres, vouée à la plus mauvaiſe adminiſtration, & cela en vue de conſerver la propriété des juriſdictions; encore cette propriété n'eſt-elle qu'une vieille erreur & une ſuppoſition.

Si la propriété des Seigneurs vous impoſe en des Villes conſidérablement peuplées, la néceſſité de laiſſer des juriſdictions Seigneuriales, ou bien de n'y placer, comme nous venons de le voir, que des Tribunaux ſans conſidération; d'un autre côté, vous aurez peut-être la facilité d'établir des préſidiaux complets dans une petite Ville moins environnée de juriſdictions Seigneuriales. Mais quel diſparate choquant d'avoir un préſidial entier dans une petite Ville de quatre à cinq mille habitans, & une petite juriſdiction de Seigneur dans une Ville du ſecond ordre, dont la population ſera de vingt à trente mille perſonnes.

Si les grands Tribunaux ſont un bien, & nous n'en pouvons douter, nous ne voyons pas de raiſon de tolérer un uſage abuſif, dont l'effet eſt de les reſſerrer dans les villes où il ſeroit poſſible d'en établir, ou même de les écarter tout-à-fait, dans les endroits occupés par les Seigneurs.

Les ſujets du Roi ſous la proche mouvance des Seigneurs, ne méritent pas moins la grande protection que le Roi veut donner à ſon peuple, que ne la méritent ceux que le haſard a placés dans l'étendue des domaines de la Couronne.

D'ailleurs, Messieurs, jettez les yeux sur ces seigneuries dispersées dans le royaume, vous voyez le principal corps d'un fief aller chercher ses dépendances au milieu d'un fief qui lui est étranger, & qui, par sa position, semble contenir le petit espace d'écart qui appartient au premier. Cela se voit, non pas dans chaque paroisse, mais à toutes les seigneuries, & elles sont multipliées à l'infini. Qu'arrive-t-il de cette confusion? que les plaideurs sont souvent trompés; qu'ils prennent une jurisdiction pour l'autre, & qu'ils donnent lieu à des déclinatoires fréquens, ou à des réclamations de la part des Officiers du Seigneur.

Puisqu'il est aisé de terminer ces procès d'un seul mot, à quoi bon jetter, ou laisser subsister des sujets de discorde? les hommes sont si naturellement disposés à se faire la guerre! ne devroit-on pas saisir l'occasion de leur en ôter les moyens? (1)

Nous avons d'autant moins à balancer quel parti prendre au sujet de l'abolition des jurisdictions seigneuriales, que les Seigneurs n'y sont point très-fortement attachés. Ils considerent la propriété de leurs jurisdictions, comme un apanage & une dignité de leurs fiefs, mais ils tiennent moins à cette partie qu'aux revenus de leurs seigneuries: aujourd'hui si le Roi leur accordoit le plein exercice de leurs jurisdictions, à la condition de tenir un corps complet d'Officiers en activité, à leurs frais, d'assurer à leurs juges

---

[1] Il est aisé de prévenir les procès de déclinatoire, ou du moins d'en rendre la décision très facile. Ce seroit de fixer l'étendue de chaque tribunal à tous les endroits qui l'avoisinent davantage, excepté aux lieux confins des provinces. Alors s'agit-il de savoir à quel tribunal appartient la connoissance d'une affaire, on mesure & la distance en décide.

Cette idée peut se comparer à celle de l'Auteur de l'an 2440, qui fait décider par la police, que les allans tiendroient le côté droit de la rue, & ceux qui reviennent, le côté gauche. Mais les simplicités qui tendent à maintenir la paix parmi les hommes, ne sont point à négliger.

un sort égal à celui des juges royaux dans les présidiaux, à la condition enfin de donner à leurs Tribunaux, la considération & la dignité convenables à l'exercice d'un droit royal du second Ordre ; n'en doutons point, tous les Seigneurs abandonneroient leurs jurisdictions : ils réduisent donc le droit de justice à une sorte de spéculation intéressée.

L'Edit du 21 Mars 1772, nous met à lieu d'en juger. Cet édit autorise les juges des Seigneurs à renvoyer aux siéges royaux, la continuation des procédures criminelles, après l'information & le décret ; si les Seigneurs avoient été fort attachés à l'honorable prérogative du droit de justice, rarement ils auroient profité de la liberté du renvoi : c'est en crime sur tout que le droit de justice est à considérer. Cependant tous les Seigneurs, assez généralement, ont usé de la faculté de renvoyer ; ils ne sont donc pas attachés réellement à l'exercice de leurs jurisdictions ; ils doivent donc en consommer le sacrifice.

Au lit de justice du 8 Mai dernier, il fut proposé d'ôter aux Seigneurs l'exercice de la justice criminelle; nous ignorons quel ennemi de la Nation à pu donner un si mauvais conseil : c'étoit mal saisir l'à-propos, que de choisir le moment d'un déficit considérable dans les finances, pour accabler le domaine du Roi des frais des poursuites criminelles, naturellement à la charge des Seigneurs ; c'étoit le comble du délire, après avoir dégagé les Seigneurs de la partie onéreuse de leurs justices, de s'étudier à leur assurer le surplus comme une propriété respectable.

Vous êtes trop éclairés, Messieurs, pour autoriser de pareilles erreurs. Loin de favoriser une prétendue propriété, reconnue nuisible dans l'Etat, vous vous empresserez de la détruire ; nous l'espérons, & dans cette persuasion nous allons nous occuper des motifs d'anéantir même la féodalité, & des moyens d'y réussir.

La féodalité est nuisible dans l'Etat, nous le sentons, Messieurs, de mille manieres.

D'abord cette féodalité est un obstacle au code universel généralement desiré.

Secondement, la féodalité est une occasion continuelle de procès. Elle seule occasionne au moins le tiers de ceux qui existent & qui s'entreprennent journellement dans le Royaume.

Enfin le défaut de liberté des propriétés étouffe l'agriculture & en diminue infiniment les produits.

La féodalité est une propriété incommode au Seigneur comme au vassal. Du côté du Seigneur, c'est la difficulté d'éliger un revenu médiocre, divisé sur cent têtes. De la part des vassaux, les mêmes difficultés pour la répartition, & par ailleurs, des procès continuels & des confusions presqu'inévitables. Du côté des Seigneurs, des embarras sans nombre qui les obligent de se confier à des agens qui les trompent, & avec lesquels ils ne sont jamais en tranquillité. De la part des vassaux, la difficulté de se rassembler & de se concilier, les inquiétudes continuelles avec les agens des Seigneurs qui ont presque toujours leur main à faire, & qui vexent les malheureux cultivateurs, afin de donner une idée de leur zele à des Seigneurs quelquefois aussi méchans qu'eux.

Pour peu que les Seigneurs aient d'humanité, de délicatesse, d'amour du bien public, ils doivent être affectés du mal occasionné par la propriété de leurs fiefs; & ils doivent sacrifier au bien de la patrie, le droit qu'ils ont de faire le mal, de troubler & d'appauvrir de nombreuses familles. Qu'en revient-il aux Seigneurs? le futile avantage d'effrayer les laboureurs & les propriétaires, d'attirer autour d'eux la flatterie, & de faire le vain étalage d'un petit pouvoir.

Nous avons peine à concevoir, Messieurs, qu'un Seigneur soit insensible sur le sort de ses vassaux,

à

à l'inſtant qu'il entreprend un procès contre eux, afin de ſavoir qui eſt en défaut de payer quinze ou vingt ſous de rentes arriérées dans un fief ſolidaire. On ne ſauroit dire, dans une affaire de cette eſpece, à quel point les frais ſont multipliés en aſſignations, en enviſagemens, en communications, en jugemens préparatoires, en défauts, en recherches de titres, en plaidoiries & en écritures. Ce n'eſt ſouvent qu'après trois ou quatre ans de procédures, qu'on vient à découvrir la vérité. Alors n'eſt-il pas douloureux, pour un Seigneur délicat, d'apprendre que le non-payant eſt un bon pere de famille, & de voir que cet infortuné va ſupporter ſeul tout le poids de cette effroyable chicane?... Dans un pareil événement la conſcience du Seigneur eſt-elle même bien tranquille? avec l'attention de tous les agens des Seigneurs, de toucher le plus qu'ils peuvent & de donner aux vaſſaux les quittances les moins étendues qu'il leur eſt poſſible, ou même de n'en point donner du tout, avec cet uſage abuſif & la liberté de demander les trente dernieres années par argent ou par quittances, tel vaſſal qui aura payé & perdu la plus petite quittance, eſt indignement & injuſtement ſacrifié.... Mais les agens du Seigneur n'y perdent rien.

Strictement parlant, qu'eſt-ce aujourd'hui que la féodalité? c'eſt une propriété qui diviſe à l'infini les biens du Seigneur, qui le met dans l'impoſſibilité d'augmenter ou d'améliorer, qui l'oblige à des ſacrifices continuels, s'il eſt doué d'une ame honnête & bienfaiſante, qui le jette dans un océan de chicane, & qui l'expoſe à déranger ſes affaires, s'il eſt un homme dur & exigeant.

A tout inſtant il s'éleve des conteſtations entre le ſeigneur & ſes vaſſaux; s'il aime la paix, s'il a de l'attachement pour ſes vaſſaux, s'il a les principes de l'équité dans le cœur, il eſt obligé de céder. S'il eſt

fortement attaché à ses droits, il a mille procès à entreprendre, un seul peut consommer sa ruine. C'est bien une espece de propriété à conserver, que celle dont on ne sauroit jouir, à moins d'en perdre une partie, ou bien de tourmenter ses voisins, & soi-même, par des procès interminables.

Le seigneur, autrefois, rassembloit ses vassaux sous sa bannière, afin d'attaquer un ennemi, ou bien de repousser sa violence par la force. Alors la féodalité avoit de grands objets d'intérêts. Présentement cette protection du seigneur envers ses vassaux n'existe plus, les fiefs sont réduits aux profits pécuniaires & à quelques droits onéreux aux vassaux, sans valeur pour le seigneur. Seroit-ce donc un si grand mal d'éteindre les restes de cette ancienne barbarie, versant aux mains du seigneur le prix de sa propriété? Seroit-ce un si grand mal de s'en occuper dans un moment où cela favorise un code universel dans le Royaume?

La féodalité abolie, la perte n'en sera pas pour les seigneurs, puisqu'ils seront remboursés. Leurs gens d'affaires seront les véritables perdans; vous n'êtes pas disposés, Messieurs, à leur accorder aucun sentiment de commisération.

Nos Légistes engoués de la féodalité, ne cessent de nous répéter, « la cause du fief est favorable, la » concession primitive est à titre gratuit: vos pro- » priétés sont un présent du seigneur à quelqu'un de » vos ancêtres ».

Malgré ce langage adulateur, tous les hommes, en général, haïssent la féodalité, soit par un sentiment naturel, soit l'effet de la réflexion. Ceux qui ne sont pas instruits la détestent à cause de la gêne, de la dépense, des difficultés qu'elle met dans leur jouissance. Les personnes qui réfléchissent s'accordent à penser qu'il y a moins de réalité que d'apparence dans les sacrifices faits par les anciens seigneurs. Cette opinion est réellement fondée, puisque les seigneurs

ont toujours cédé les terres incultes au plus fort denier qu'ils ont pu trouver.

Les travaux, l'induſtrie des peuples ont amélioré les terres, enrichi le Royaume : les ſeigneurs ont partagé le fruit de ces travaux, par les redevances annuelles, les rachats ou reliefs, les lods & ventes, aides coutumieres, droit de guet & de garde, les corvées, en général tous les profits de leurs fiefs. Les ſeigneurs ainſi partagés n'étoient pas à plaindre : il n'y a pas de raiſon aujourd'hui de vanter leur générosité, elle n'étoit qu'apparente.

Les terres concédées par les ſeigneurs étoient incultes, ils n'en retiroient que le pâcage, encore n'ayant pas des troupeaux aſſez nombreux, étoient ils obligés de partager cet avantage avec les vaſſaux. Pour des terres ainſi laiſſées à l'abandon, les ſeigneurs ont touché des deniers d'entrée, il leur a été payé des rentes, le public s'eſt ſoumis vers eux à toutes les charges des fiefs. La miſe des ſeigneurs n'étoit rien, leurs profits ont été immenſes : où eſt donc la générosité des ſeigneurs ? Dans l'ancienne convention tout n'eſt-il pas à leur avantage & à l'oppreſſion des peuples ? Par un devoir naturel envers le public, les ſeigneurs auroient dû abandonner gratuitement des terres infructueuſes ; ils ne l'ont pas fait, ils ont condamné à la ſtérilité, pendant pluſieurs ſiécles, des terres dont ils ne pouvoient profiter, ils ont fait perdre à l'Etat des récoltes dont la valeur aujourd'hui eſt inappréciable, & l'on veut que nous leur ayons de l'obligation ! Non, non. Nos cœurs refuſent de prodiguer l'encens à la plus monſtrueuſe des inſtitutions humaines. Des ſophiſmes ſubtils ne ſauroient nous en impoſer : nous croyons l'évidence, & l'hiſtoire ne mettant ſous nos yeux aucuns uſages auſſi deſtructeurs que la féodalité, il nous eſt impoſſible de ne pas la condamner.

Suivez, Meſſieurs, la féodalité depuis ſon origine

jusqu'à nos jours, observez-en les effets, & jugez s'il fut jamais d'institution plus insupportable.

A peine a-t-elle pris naissance, que son systême tyrannique empêche le Royaume de jouir d'une bonne législation. Montesquieu, Livre XXVIII, Chapitre XXXVII de l'*esprit des Loix*, nous apprend que les seigneurs s'opposerent à ce que les établissements de Saint Louis eussent pris faveur en France, & cela rapport à leurs fiefs ; il nous dit, en parlant de ces établissements, « cette compilation est un code géné-
„ ral qui statue sur toutes les affaires civiles, les dis-
„ positions de biens par testament, ou entre-vifs, les
„ dots & les avantages des femmes, les profits & les
„ prérogatives des fiefs, les affaires de Police, &c.
„ Dans un temps où chaque bourg ou village avoit sa
„ coutume, donner un corps général de Loix civiles,
„ c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les
„ Loix particulieres, sous lesquelles on vivoit dans
„ chaque lieu du Royaume. *D'un autre côté les sei-*
„ *gneurs enivrés de leur souveraineté, il n'étoit pas*
„ *possible de leur faire accepter une Loi générale* ».

En des temps moins reculés la féodalité a mis toutes les provinces du Royaume en armes, le trône en fût ébranlé, les François égorgerent les François : l'histoire de ces temps de calamités n'est qu'un récit d'horreurs.

Depuis l'abaissement des grands vassaux, depuis que les seigneurs n'ont plus conduits leurs sujets à la guerre, & que l'Etat s'est toujours défendu avec les armées qu'il a sans cesse tenu à sa solde, les seigneurs ont été moins à charge à la Nation ; mais ils sont devenus la plupart les oppresseurs de leurs vassaux.

La raison enfin a réclamé ses droits, les tribunaux se sont emparés des discussions entre les proprietaires & les Seigneurs, & il est arrivé souvent que les derniers en ont été les victimes. Mais cela n'est point

arrivé autant que cela devoit être. Les Seigneurs étoient eux-mêmes les juges, & ils ne se sont condamnés que dans les prétentions excessivement outrées. Ils ont encore laissé subsister le fond de barbarie qui régne dans l'institut féodal. Il manque aujourd'hui l'abolition entiere de cet usage oppresseur. Jusques-là, nous ôsons le dire, la raison n'est pas satisfaite.

Quel homme honnête sortant de chez un Procureur & qui aura vu dans son étude les énormes piles de papiers des procédures de fiefs, ne s'écriera point dans l'excès de sa douleur : » Vous qui possédez des » fiefs, vos cœurs sont ils fermés à toute sensibilité? » Vous voyez d'un œil sec ceux qui ont cultivé, amé- » lioré vos terres, se ruiner en procès, & vous ne » renoncez pas à une propriété qui jette la misere & » le désespoir autour de vous ! Ceux que vous devez » vous attacher par des bienfaits, vous les éloignez » par des procès, vous les tenez sous la dépendance » des sangsues qui les égorgent ! ah ! renoncez plu- » tôt à l'oppression, & invitez le Souverain & les » Etats-Généraux à vous donner des loi; qui facili- » tent le recouvrement de vos revenus, qui vous » épargnent la douleur d'être malfaisans, qui vous con- » serveront à vous même votre aisance pour le soulage- » ment de vos voisins. Ces hommes que vous op- » primez sont des Français ; ne les traitez pas comme » des prisonniers que le droit de la guerre auroit » asservi à vos caprices & à vos injustices. »

La féodalité par cela seul qu'elle occasionne elle seule au moins le tiers des procès, doit être anéantie; à quoi bon stipendier une armée de jurisconsultes de toute espece dans le Royaume ? Ces hommes ne seroient-ils pas mieux occupés à faire fleurir le commerce & les arts, qu'à disputer à grands frais sur des questions que vous pouvez, Messieurs, rendre absolument oiseuses ?

Il vaut mieux inventer des moyens pour empêcher

les procès, que de perdre le tems à tracer les regles par lesquelles ils doivent se décider.

Ceci nous rappelle une petite brochure donnée il y a quelques années, *l'ami de la concorde, ou moyens de diminuer le nombre des procès.* Nous rendons hommage aux bonnes intentions de l'auteur ; mais nous admirons sa simplicité ; a fin de remplir son objet, il proposoit d'instituer des écoles de morale, où les hommes, dès leurs plus tendres années, viendroient apprendre à penser noblement, à connoître les vertus sociales, à les pratiquer. Il vouloit un peuple de philosophes. Ces superbes chimères étoient le rêve d'un homme de bien, mais il étoit dans l'erreur. La connoissance du bien & du mal n'est pas ce qui nous manque ; par-tout où il y a des hommes, l'on doit s'attendre à trouver des passions & des injustices ; celui dont l'éducation est la plus perfectionnée, n'est pas le moins litigieux. L'éducation ne diminuera jamais le nombre des procès ; le plus sûr est d'en prévenir les occasions. Nous nous persuadons atteindre ce but, en abolissant la féodalité.

Trop de raisons, Messieurs, s'élevent contre la féodalité ; vous n'avez point en quelque sorte à décider si elle est un bien ou un mal, vous avez plutôt à trouver des moyens de l'abolir, sans injustice envers les Seigneurs, & ces moyens nous allons vous les indiquer.

Il ne s'agit que d'apprécier à un juste prix tous les droits féodaux, d'en ordonner le remboursement au prix de l'estimation, & donner aux vassaux un tems assez long pour ne pas les grever ; on pourroit établir, par exemple, un délai de quinze à vingt ans, & jusqu'au remboursement, laisser les vassaux comme à l'ordinaire, sous la dépendance du Seigneur ; si dans l'intervalle un vassal veroit à vendre, les droits de la Seigneurie étant liquidés vis-à-vis de lui, on pourroit établir que le franchissement seroit effectué, sans

que le Seigneur fût obligé d'attendre le délai de grace accordé par la disposition de la loi nouvelle.

A l'expiration du délai, on pourroit autoriser le Seigneur à mettre les biens en vente, afin de toucher son remboursement.

D'un autre côté, si les vassaux vouloient payer sur le champ & s'acquitter en donnant au Seigneur des terres à sa proximité, à la concurrence de la valeur de la taxe entiere du fief, il seroit de la sagesse de la loi d'approuver un pareil payement.

Les Seigneurs n'éprouveroient aucunes pertes à cet arrangement; ils auroient la facilité de convertir en fonds de terres, qu'ils seroient libres d'améliorer & d'embellir, une sorte de propriété dont ils ne perçoivent aujourd'hui les fruits, que par des procès & des difficultés sans nombre; & ces procès, Messieurs, sont un mal public, & ce mal public les rend odieux la plupart, dans les endroits où sont leurs possessions; & ce mal public, les Seigneurs n'en sont guères plus exempts que leurs vassaux; souvent ils sont les premiers à les ressentir. L'interêt des Seigneurs exige donc qu'eux-mêmes ils sollicitent l'abolition de la féodalité. (1)

---

(1) On demandera sans doute sur quel pied s'effectuera le remboursement des droits féodaux si variés, si multipliés, si différens de leur nature, & dont quelques uns, tels que les lods & ventes peuvent n'être jamais exigibles.

A cela nous répondons, que le prix commun des propriétés foncieres est à présent au denier vingt-cinq. Les remboursemens sur ce pied seroient convenables. Afin d'y réussir, il faudroit réduire tous les objets à un revenu en argent.

Pour les rentes payables en argent, nulle difficulté. Le prix est fixé.

Pour les corvées, si les titres leur donnent un prix, c'est la même chose.

Les rentes en grains se réduisent aisément à un prix fixe, en tirant sur les apprécis des dix dernieres années un prix commun.

Les autres prestations féodales en nature sont dans le même cas.

Les Seigneurs se plaindront peut-être de n'avoir, apres le remboursement proposé, que des propriétés ordinaires, à la place de la dignité de leurs seigneuries : nous avons prévu cette objection. D'abord, il seroit criant de laisser subsister dans le Royaume une institution pernicieuse ; sous prétexte qu'elle flatte la vanité de ceux qui tiennent le premier rang dans la société. Aucun principe constitutif du Gouvernement monarchique n'exige, que les premiers de l'Etat fassent payer à la Nation les honneurs dont ils jouissent. L'honneur qui doit distinguer la premiere classe de la seconde, n'est à charge à personne ; fondé sur la délicatesse des sentimens, sur l'opinion attachée au rang & à la naissance, il ne sert ni à contenter l'orgueil, ni à manifester le pouvoir ; la fierté, la tyrannie ne s'accordent point avec l'honneur, c'est avec la grandeur & la bienfaisance qu'il s'unit convenablement.

Mais les Seigneurs seront aisés à satisfaire, Messieurs, s'ils veulent se contenter des dignités & des titres capables de les faire briller, sans les rendre à charge à la Nation. Il est possible d'attacher au château, ou bien au principal manoir, les mêmes titres qu'à l'ensemble de la seigneurie. Pourquoi faudroit-il absolument des fiefs, des vassaux à ruiner, & tout le train inutile d'une seigneurie, pour avoir le droit

---

Les rachats ou reliefs se peuvent évaluer suivant les probabilités de la vie.

Les lods & ventes peuvent s'évaluer sur l'étendue d'une seigneurie entiere, en formant un prix commun des dix dernieres années.

Les aveux que le vassal paie en quelques endroits du royaume, n'entreroient point en estimation, parce qu'ils ne profitent point aux Seigneurs, non plus que ces droits ridicules de faire conduire un œuf par un attelage de dix bêtes, de faire taire les grenouilles des douves du château, de sauter une marre, de danser, &c. ni même la foi & hommage qui ne profite qu'aux gens de justice.

Nulle difficulté dans ces opérations & beaucoup d'avantages pour les Seigneurs.

de

de s'appeller, *M. le Marquis*, *M. le Baron*, *M. le Comte*, *M. le seigneur* de tel endroit? Il est si facile de leur conserver ces titres, avec les droits de patronage & de présentation, en général tous les droits honorifiques auxquels ils attachent de l'importance, & de ne toucher qu'aux droits onéreux au peuple.

Si les Seigneurs, Messieurs, prétendoient s'opposer à des changemens si desirables, au moins nous vous conjurons d'apprécier le tort qu'ils causent dans le Royaume, & d'assujettir en conséquence leurs propriétés féodales à une plus grande contribution, dans la répartition des impôts. Il ne sera pas dit qu'ils portent un trouble continuel dans la société, qu'ils nous laissent détruire par la malheureuse vermine des procès, qu'ils accablent par principe de vanité, l'agriculture, le premier de tous les arts, qu'ils lui imposent un fardeau qu'elle ne peut supporter, il ne sera pas dit qu'ils rassemblent dans leurs mains presque tous les maux qui désolent la Nation, & qu'ils ne lui fournissent aucun dédommagement.

Le Ministere lui-même a beaucoup à profiter dans la révolution proposée. Vous êtes dans l'embarras, Messieurs, de former des fonds, afin d'acquitter la dette nationale, vous trouverez dans le produit des seigneuries appartenantes au Roi, partie des sommes dont vous avez besoin.

L'inaliénabilité des droits de la Couronne est une illusion qui ne doit point vous arrêter. Dès-lors que vous formez un état de fonds, pour le Roi, pour la Famille Royale, dès-lors qu'il a ses revenus assurés sur le trésor public, sur la masse de la Nation, jamais le Roi ne court les dangers de se ruiner, & il n'y a point de précautions à prendre, afin qu'il ne perde pas sa fortune. L'Auteur de l'Histoire Philosophique a dit auparavant nous : celui à qui tout appartient, n'a pas besoin de propriétés particulieres.

En tout cas, Messieurs, si vous tenez au principe de l'inaliénabilité des droits du domaine, rien ne vous empêche de faire l'emploi des deniers provenus du remboursement des seigneuries, en acquisitions de terres au profit de Sa Majesté. Les Receveurs du Roi auroient la facilité de les affermer & d'en toucher les revenus. A ce moyen, le domaine de la Couronne seroit conservé dans son intégrité, même il éprouveroit de l'augmentation. Il vaudroit mieux adopter ce tempérament, que de s'attacher au principe de l'inaliénabilité du domaine, pour entretenir en France un genre de propriété onéreux.

La liberté des propriétés, comme celle des personnes, excite à de grandes entreprises, & ces entreprises fondent la prospérité nationale. Cette vérité est incontestable.

La dîme elle-même donnée au nom de la religion mérite une réforme. Avec cette liberté de penser dont nous faisons profession, nous recourons à son origine; au temps de Charlemagne, qui en conçut le projet, nous voyons qu'elle ne réussit pas d'abord, & qu'elle parut accablante. Nous voyons que dans les temps postérieurs, quand le peuple consentit enfin à la payer, ce fut à condition qu'il pourroit la racheter Nous voyons enfin que de nos jours, c'est une imposition qui donne atteinte à la liberté des propriétés. Sous toutes ces considérations nous la proscrivons, & nous vous demandons, Messieurs, que le peuple soit autorisé, non à la racheter, car elle fut injuste dans son principe, mais à cesser de la payer, en fournissant chacun suivant l'étendue de ses facultés une somme convenable pour le culte de la Religion.

Un Curé gros décimateur dans une paroisse de deux mille habitans, aura quelquefois, outre les casuels de son église cinq à six mille livres de rente ou plus. Qu'a-t-il besoin d'un si gros revenu? pour peu que sa place le mette en état de frayer avec les principaux

habitans de sa paroisse, n'est-il pas assez opulent? l'expérience nous dit-elle que les meilleurs pasteurs soient les plus opulents? non, au contraire, plus de richesse, plus de dissipation, plus de folies, plus d'absences, plus d'abandon de ses devoirs; & tous ces abus se retrouvent dans les cloîtres, chez les religieux décimateurs, encore davantage chez les riches Abbés, sans oublier Nosseigneurs les Evêques.

La dîme, qui est la portion la plus pure des fruits de la terre, puisqu'elle se leve sans avoir contribué aux frais de culture, cette portion précieuse des sueurs du laboureur, cette charge consentie avec peine par nos bons ayeux, étoit-elle donc destinée à soutenir le faste effréné de nos élégantes Laïs?

Vous êtes sages, Messieurs, vous sentez la nécessité de rendre nos propriétés libres; nous attendons de vous un nouvel ordre de choses, nous espérons la réduction ou même l'anéantissement de la dîme; nous donnerons, s'il le faut, en remplacement, les sommes nécessaires au culte des autels, nous refusons les richesses superflues dont les ministres de la religion abusent. Cette partie n'est pas moins intéressante que la féodalité à laquelle nous nous sommes plus attachés, parce que les idées de la Nation, depuis très-long-temps, sont fixés sur les biens des ecclésiastiques, tandis que la seule brochure des *inconvéniens des droits féodaux* avoit à peine préparé les esprits sur les maux resultans de la féodalité.

Puisque nous revenons à cet article, qu'il nous soit permis de vous mettre encore sous les yeux, Messieurs, un des abus qui résultent de la tyrannie des fiefs.

Tandis que les terres sont restées vagues & qu'elles n'ont point été afféagées, elles ont servi au pacage des bestiaux des habitans riverains; insensiblement les habitans se sont crus fondés en droit par cette jouissance, & lorsque les deux tiers ont été afféagés par

les Seigneurs, on a vu les habitans réclamer le tiers afin d'en jouir à titre de biens communaux.

En d'autres endroits, des communautés d'habitans se sont réunies & ont pris des terres immenses pour en jouir à titre de biens communaux. Des Paroisses quelquefois ont pris de ces sortes de terres, afin de procurer aux pauvres quelques facilités de subsister.

Qu'est il arrivé de cette sorte de jouissance? des maux à l'infini.

Le seul produit qu'on a pu tirer de ces biens communaux a été le pâcage de quelques bestiaux, en moindre nombre qu'il n'eût été possible d'en tenir sur les mêmes terres, si elles eussent été en culture; même le pâcage n'a pu aller qu'en dépérissant. Sur une terre qui n'est jamais remuée, la chaleur du soleil forme à la longue une croûte, des racines tant mortes que vives, qui s'enlacent & forment un tissu.

Des pâtures de cette espece ne fournissent qu'une nourriture insuffisante aux animaux; cette nourriture a même ceci de dangereux, elle favorise les épizooties; un animal malade s'est efforcé de manger une herbe dure, la foiblesse de sa dent l'a empêché d'arracher cette herbe, mais il la laisse imprégnée de sa salive & du venin de sa maladie. L'animal sain qui vient reprendre ce brin d'herbe se trouve infecté de la contagion, & le mal se propage quelquefois dans toute une Province.

Dans les marécages, il croît des herbes vénéneuses, les animaux s'y empoisonnent fréquemment; mais une communauté d'habitants n'y apporte point cette attention, dont l'esprit de propriété seul est capable. Obliger une république, tout le monde a part au bienfait, aucun ne se charge de la reconnoissance: chacun des communans ne songe qu'à lui; on doit bien penser qu'il ne va pas entreprendre seul une amélioration commune à tous les riverains.

Les marécages qui se trouve dans les communs, sont même nuisibles à la santé des hommes ; on sait le danger des habitations voisines des marais qui exalent des vapeurs continuelles.

Enfin ces communs sont favorables seulement aux riches, qui ont le moyen d'acheter beaucoup de bestiaux & de les nourrir sans le secours des communs, dans certaines saisons où il est dangereux de les y envoyer. De plus, ces communs sont presque toujours la proie du riche, & occasionnent mille procès.

Tous ces abus, nés de la féodalité, méritent votre attention, Messieurs, ce sont autant de vols faits à l'agriculture. Vous devez ordonner le partage des communs, encourager les défrichemens & desséchemens, révivifier les terres en quelque sorte abandonnées par l'esprit de culture & de propriété.

Nous nous arrêtons ici, Messieurs, nous finissons en vous retraçant en peu de mots nos intentions.

1°. Régler le déficit sans s'attacher trop fortement à savoir de quelle cause il provient, mais faire connoître au Roi l'étendue du sacrifice de la Nation.

2°. Ordonner la dépense, de façon à borner les profusions de la Cour & celles des différens départemens.

3°. Former l'état de fonds nécessaires aux dépenses courantes & à payer l'intérêt du déficit ; & parmi les plans qui seront offerts, éloigner ceux qui tendroient à soutenir des priviléges injustes, ou bien à rejetter la masse des impôts sur une partie de la Nation au préjudice des autres ; éloigner aussi les projets inventés par le génie fiscal & qui pourroient dégénérer en une espece de code pénal. Préférer en général les plans qui favoriseront la culture des terres, le commerce & les manufactures.

4°. Etablir des Etats ou des Assemblées Provinciales, dans toutes les parties du Royaume, & leur accorder les enregistremens des impôts, de préférence

aux Parlemens, ou autres cours de justice. Dans la composition des Etats & des Assemblées Provinciales, faire que les differens ordres soient suffisamment représentés.

5°. Former de nouveau les Cours de judicature, moitié de Nobles, moitié de roturiers, tant aux Parlemens qu'aux Présidiaux. Donner à l'exercice de la justice la dignité, la représentation qui lui conviennent. Abolir la vénalité des charges, rembourser les offices par les moyens indiqués, & pensionner les juges, afin d'appeller des sujets capables.

6°. Abolir les jurisdictions des Seigneurs, afin de rendre possible la distribution des tribunaux, d'espace en espace, en sorte que par-tout la justice soit à une proximité raisonnable du plaideur,

7°. Réformer les abus qui existent aux écoles de droit, s'assurer de bons sujets dans l'ordre des avocats, réduire les procureurs dans les bornes de leur état, rassembler tous les offices de Notaires en un seul Notariat, à chaque endroit; rendre le dépôt des actes sûr, & prévenir le danger des incendies & autres accidens de force majeure.

8°. Faire un code universel dans tout le Royaume, (1) & choisir à cet effet des commissaires inf-

(1) Quelques-uns prétendent prouver l'impossibilité d'un code universel en France, par la différence du sol & des productions d'une province à l'autre. Mais peu importe que le sol produise des grains, des vins, des cidres, des fourrages, de la soie, des chanvres, des lins, des bois, &c. ici plutôt que là, en plus grande abondance ici qu'ailleurs. La différence des productions rend seulement les cultures différentes, & la seule conséquence qu'on en puisse raisonnablement tirer, c'est qu'il faut varier les usages ruraux, c'est-à-dire, les conditions tacitement imposées par la loi dans la jouissance & l'exploitation des terres, les conditions d'entrée ou de sortie pour les fermiers. En cette partie chaque pays feroit obligé de conserver sa loi particuliere, suivant sa culture & ses productions. Mais il n'y auroit pas d'inconvénient à rendre la loi générale par ailleurs, pour la validité des différens contrats ou quasi contrats, les droits héréditaires, ou entre gens mariés, les retraits, les substitutions, donations, testamens, &c.

truits du détail de la procédure, & capables en même tems de voir en grand la législation. Veiller à ce que le code soit un corps de lois complet, de maniere à n'être point obligé de recourir continuellement au droit romain.

9°. Abolir la féodalité, comme essentiellement contraire au bien de l'État : en conséquence, ordonner la liquidation provisoire des droits seigneuriaux & le remboursement à un terme fixe assez éloigné pour ne pas écraser les vassaux.

10°. Anéantir aussi la dîme, comme absolument contraire à la liberté des propriétés foncieres, comme excessive & nuisible à l'agriculture.

11°. Employer toutes sortes de moyens, afin d'encourager le laboureur dont le travail est la source de la principale & premiere richesse dans un pays possesseur de bonnes terres, comme la France.

Voilà, Messieurs, nos intentions ; si vous les remplissez, l'avenir vous fera partager avec nous les avantages que nous attendons de votre zele & de vos vertus ; mais seuls, vous en aurez la gloire. Nous promettons de vous en rendre les douceurs sensibles, en écrivant vos noms au temple de mémoire.

Nous avons des lettres d'or ; il faut les mériter, Messieurs, & vous souvenir que nous en avons aussi, pour vous écrire en noir, si vous manquez à vos devoirs. L'histoire est la vengeance des grands attentats & du mal que les hommes en place font aux Nations.

*FIN.*